

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/5 (traduction)

CR 2011/5 (translation)

Lundi 21 mars 2011 à 15 heures

Monday 21 March 2011 at 3 p.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Avant de commencer la procédure orale de ce jour, je voudrais tout d'abord adresser, au nom de la Cour, nos sincères condoléances au peuple japonais, frappé la semaine dernière par un tremblement de terre suivi d'un tsunami aux effets dévastateurs. J'ai été particulièrement affligé par les scènes de désolation que l'on a pu voir à la suite de cette catastrophe naturelle, et par le nombre effroyable de victimes — plus de 20 000 morts et disparus. Ce chiffre est terrible et consternant. La Cour adresse ses plus sincères témoignages de sympathie aux familles des victimes, ainsi qu'à tout le peuple et au Gouvernement du Japon. Nous espérons voir aboutir au plus vite les efforts de reconstruction, et comptons sur la force de caractère du peuple japonais pour surmonter cette terrible épreuve.

Je voudrais vous inviter à vous lever et à observer une minute de silence, à la mémoire des nombreuses victimes du tremblement de terre.

La Cour observe une minute de silence.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous rasseoir. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*.

Je voudrais indiquer tout d'abord que le juge Skotnikov, pour des raisons qu'il m'a dûment fait connaître, est empêché de siéger aujourd'hui.

Je note en outre que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elle s'est prévalu de la faculté que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. L'ex-République yougoslave de Macédoine a désigné M. Budislav Vukas, et la Grèce a désigné M. Emmanuel Roucounas.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*. Bien que M. Vukas siège actuellement en qualité de juge

ad hoc dans une autre affaire, et qu'il ait fait une déclaration solennelle aux fins de la procédure s'y rapportant, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour lui impose de faire une nouvelle déclaration solennelle en la présente espèce.

13 Avant d'inviter chacun des juges *ad hoc* à faire leur déclaration solennelle, je dirais, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M. Budislav Vukas, de nationalité croate, a été professeur de droit international public à l'université de Zagreb, de 1977 à 2008. Il a occupé de nombreux autres postes d'enseignant dans le monde entier, notamment aux universités de Boston, Paris, Rome, Split et Tilburg, et a également donné des cours à l'Académie de droit international de La Haye. M. Vukas a représenté son gouvernement à diverses occasions, en particulier à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne. Il a conjugué ses brillantes activités universitaires et diplomatiques avec une carrière de juge international. Il a été membre pendant près de dix ans du Tribunal international du droit de la mer, dont il a assuré la vice-présidence de 2002 à 2005. Il est actuellement juge *ad hoc* à la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*. Il est également membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. M. Vukas est par ailleurs membre de plusieurs institutions universitaires, dont la société croate de droit international et l'Institut de droit international. Il a publié en outre de nombreux travaux et articles dans divers domaines du droit international public, en particulier le droit de la mer, le droit de l'environnement et le droit international des droits de l'homme.

M. Emmanuel Roucounas, de nationalité grecque, est professeur honoraire de droit international à l'Université d'Athènes, où il enseigne depuis 1970. Il a donné des conférences dans de nombreuses autres institutions universitaires du monde entier, dont les universités de Thessalonique, Paris, Londres, San Sebastián, Berkeley et Yale. Il a également donné un cours à l'Académie de droit international de La Haye. Ancien membre de la Commission du droit international, il est membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage. Il a été en outre membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de

l'Organisation des Nations Unies, membre du groupe d'experts de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour les Balkans et membres de divers comités au Conseil de l'Europe.

14 M. Roucounas a représenté son gouvernement à diverses occasions, en particulier à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1980 à 1999 et au sein de la délégation grecque lors de plusieurs conférences diplomatiques internationales. Il a été conseil du Gouvernement grec dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)* devant la Cour. M. Roucounas a publié de nombreux travaux et articles dans divers domaines du droit international, allant du droit de la mer, des droits de l'homme et du droit humanitaire à la bioéthique et l'unification européenne.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'invite tout d'abord M. Roucounas à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je demande à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. ROUCOUNAS :

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerais mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'invite maintenant M. Vukas à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut.

M. VUKAS :

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous rasseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par MM. Roucounas et Vukas et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*.

15

Je rappellerai à présent les principales étapes suivies jusqu'à ce jour par la procédure en l'espèce.

Le 17 novembre 2008, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la Grèce, affirmant que celle-ci avait agi en violation de ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, signé par les Parties le 13 septembre 1995, et entré en vigueur le 13 octobre 1995.

Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire.

Par ordonnance en date du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 et au 20 janvier 2010, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du contre-mémoire de la Grèce. Le mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été dûment déposé dans le délai ainsi prescrit.

Par lettre datée du 5 août 2009, la Grèce a indiqué avoir «acquis la conviction que la Cour n'a[vait] manifestement pas compétence pour se prononcer sur les demandes de l'Etat requérant dans cette affaire», ajoutant que, plutôt que de soulever des exceptions préliminaires au titre de l'article 79 du Règlement de la Cour, elle «aborder[ait] les questions de compétence conjointement avec celles relatives au fond».

Le contre-mémoire de la Grèce, qui traite de questions relatives tant à la compétence et à la recevabilité qu'au fond, a été dûment déposé dans le délai prescrit par la Cour dans son ordonnance du 20 janvier 2009.

Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 9 mars 2010 avec les représentants des Parties, le coagent de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que son gouvernement désirait pouvoir répondre au contre-mémoire de la Grèce, et notamment aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qu'il contient, dans une réplique. Lors de la même réunion, l'agent de la Grèce a déclaré que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à cette demande, pour autant que la Grèce puisse en réponse présenter une duplique.

16

Par ordonnance en date du 12 mars 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique par la Grèce, et fixé respectivement au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

*

Après s'être renseigné auprès des Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tour de plaidoiries.

*

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui et s'achèvera vendredi 25 mars 2011. En raison de la longueur du discours d'ouverture, l'ex-République yougoslave de Macédoine disposera si nécessaire d'un temps de parole supplémentaire après 18 heures aux fins de l'audience de ce jour. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira lundi 28 mars et se terminera mercredi 30 mars 2011.

*

L'ex-République yougoslave de Macédoine, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendue la première. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Antonio Miloshoski, agent de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

17

M. MILOSHOSKI : Monsieur le président, permettez-moi avant tout, au nom de mon gouvernement, de m'associer aux condoléances que vous avez adressées au peuple japonais. Tous nos pays apporteront leur contribution en vue d'offrir un soutien aux victimes de cette tragédie.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur exceptionnel pour mon gouvernement que de se présenter pour la première fois devant la Cour — organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies — gardien suprême de la justice internationale. J'aimerais d'emblée exprimer mon plus profond respect aux membres de la Cour et saisir cette occasion pour féliciter MM. Emmanuel Roucounas et Budislav Vukas de leur nomination en tant que juges *ad hoc* dans la présente affaire. Je tiens également, Monsieur le président et Mesdames et Messieurs de la Cour, à vous exprimer ma gratitude pour la souplesse dont vous avez fait preuve en organisant cette audience. Nous sommes pleinement conscients de la charge de travail qui incombe à la Cour et du peu de temps qui lui est imparti.

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je tiens à rendre hommage à feu Thomas Franck et à exprimer ma profonde gratitude à son égard. Il s'est présenté devant vous à plusieurs reprises, avec beaucoup de talent, et il a aussi été juge *ad hoc*. C'était un membre extrêmement précieux de notre équipe de juristes et dans les tout derniers jours de sa vie, nous avons eu le privilège et l'honneur de trouver de l'inspiration dans sa pensée aiguisée, sa logique de fer et la noblesse de son esprit.

3. Monsieur le président, depuis qu'elle a acquis son indépendance de manière pacifique en 1991, il y a de cela vingt ans, la République de Macédoine s'est montrée attachée à la paix, à la primauté du droit, au respect des droits de l'homme et au règlement pacifique des différends internationaux. Nous sommes une démocratie multiethnique menant une politique de bon voisinage et de coopération régionale. Nous nous sommes joints aux efforts de la communauté internationale pour établir durablement la paix, la stabilité et la prospérité dans les Balkans et pour intégrer les Balkans dans l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

18

4. De fait, à des moments décisifs au cours des deux décennies troublées que viennent de vivre les Balkans, mon pays s'est révélé être un élément important, non pas du problème, mais de la solution. Au début des années 1990, pendant l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie, nous étions pleinement conscients du risque de voir un conflit armé s'étendre à notre pays et dès 1992, à notre demande, nous avons accueilli la première mission de déploiement «préventif» de l'histoire des Nations Unies. Fort justement baptisée «Force de déploiement préventif des Nations Unies», ou «FORDEPRENU», cette mission a contribué à la stabilisation de notre situation en matière de sécurité.

5. De plus, pendant les années 1990, nous avons édifié une société multiethnique et construit un solide système de protection des droits de l'homme et des droits des minorités. En 2001, lorsque mon pays a connu une grave crise intérieure, c'est la maturité des citoyens macédoniens et la modération de nos dirigeants, avec le soutien de l'Union européenne, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres acteurs internationaux, qui a permis de lui apporter une solution politique.

6. La conclusion et la mise en œuvre de l'accord cadre d'Ohrid, conjuguées aux réformes inspirées par l'OTAN et l'UE, ont renforcé encore le rôle de mon pays comme artisan actif de la sécurité. Animé par l'esprit de bon voisinage, mon pays a régi ses frontières avec tous ses voisins de manière pacifique et dans le respect du droit international.

7. Aujourd'hui, nous participons à plusieurs missions de paix dans d'autres pays. Par exemple, nous faisons partie de l'opération ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, chargée de la mise en œuvre de l'accord de Dayton. Nous participons à la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, en étroite collaboration avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Depuis près de deux ans, notre personnel médical militaire en Afghanistan a effectué une mission conjointe avec ses homologues grecs. Vu nos politiques constructives et nos bons résultats chez nous et à l'étranger, nous étions bien placés pour être invités à rejoindre l'OTAN au sommet de Bucarest en 2008, en même temps que l'Albanie et la Croatie.

8. Monsieur le président, la République de Macédoine est fermement attachée à l'établissement et au maintien de relations amicales avec tous les pays, y compris la République

hellénique, Partie défenderesse en la présente affaire. Malheureusement, nos relations bilatérales sont assombries par la question fâcheuse de la divergence relative au nom de mon pays. Bien qu'il ne soit pas demandé à la Cour de régler cette question en l'espèce, qu'il me soit permis d'apporter quelques éléments d'information. Le défendeur a exprimé des préoccupations quant au nom de mon pays après que nous avons acquis pacifiquement notre indépendance, en 1991. Cette divergence a engendré d'importants retards dans le processus de reconnaissance internationale de mon pays par d'autres Etats, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et le développement de nos relations avec le défendeur. Le dialogue greco-macédonien sur la divergence relative au nom a commencé en 1993. Depuis lors, nous sommes activement engagés dans des négociations menées de bonne foi avec le défendeur sous les auspices de l'ONU, en vue de résoudre cette divergence. Nous avons regretté qu'en 1994 notre voisin ait décidé d'imposer un embargo unilatéral sur le commerce et la circulation de marchandises entre nos deux pays et tenté de faire obstacle à notre reconnaissance internationale par d'autres Etats et à notre participation dans des organisations internationales.

9. C'est l'accord intérimaire que les deux Parties ont signé le 13 septembre 1995 qui a établi le cadre juridique nécessaire à la normalisation des relations entre nos deux pays¹. Aujourd'hui, plus de quinze ans après, nous pouvons dire que de manière générale, l'accord intérimaire a bien fonctionné. Il a, dans une large mesure, permis aux deux Parties de laisser derrière elles une période de tension et d'ouvrir une nouvelle ère de coopération bilatérale en favorisant les relations de bon voisinage et la compréhension mutuelle. En particulier, l'accord intérimaire a contribué à la levée de l'embargo économique imposé par le défendeur et supprimé — pendant une période de treize ans — les obstacles à une intégration réussie de notre pays dans la communauté internationale, nous permettant de rejoindre des organisations internationales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

10. Au cours des dernières années de négociations, comme auparavant, les Parties et l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Matthew Nimetz, ont formulé diverses propositions, qui ont été soit acceptées comme base d'une solution, soit

¹ Accord intérimaire entre le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995), entré en vigueur le 13 octobre 1995 : tableau I.

rejetées par l'une ou l'autre Partie. En octobre 2005, nous avons accepté une proposition de M. Nimetz qui, d'après la correspondance que celui-ci avait adressée aux deux Parties, était conforme à leurs revendications minimales et aurait donc pu servir de base à une solution honorable et acceptable. Plus tôt dans la même année, le défendeur avait accepté une proposition différente de M. Nimetz. En mars 2008, immédiatement avant le sommet de l'OTAN à Bucarest, mon pays a accepté une proposition de M. Nimetz et nous nous sommes déclarés disposés à la soumettre au vote des citoyens macédoniens par voie de référendum. Malheureusement, la proposition a été rejetée par le défendeur. Au lieu d'accepter cette proposition, le défendeur s'est opposé, en violation de l'accord intérimaire de 1995, à ce que mon pays soit invité à adhérer à l'OTAN.

20

11. Dans la période allant de novembre 2009 jusqu'à aujourd'hui, le dialogue greco-macédonien sur la divergence relative au nom s'est poursuivi parallèlement à la tenue de réunions de haut niveau entre les deux pays. Le mois dernier encore, l'ambassadeur Nimetz saluait le comportement des deux pays dans le cadre des négociations en cours sur la question du nom, déclarant ce qui suit :

«[L]es deux parties ont adopté une attitude positive montrant qu'elles souhaitent progresser sur cette question. Je pense que l'événement le plus important de l'année dernière a été le dialogue entre les deux premiers ministres —qui ont tenu huit réunions. A mon avis, cela a eu un effet positif en instaurant un climat de confiance et de compréhension aux plus hauts niveaux.»²

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si je vous communique ces informations, c'est simplement pour que vous puissiez mieux comprendre la situation actuelle. Contrairement à ce que peut dire le défendeur, nous ne cherchons pas en la présente affaire un règlement de la divergence relative au nom, que ce soit directement ou indirectement. Cette question est et demeure l'objet du processus de médiation entrepris sous les auspices de l'ONU.

13. Que cherchons-nous donc en saisissant la Cour en l'espèce ? Que le défendeur soit enjoint de s'acquitter de l'une de ses principales obligations au titre de l'accord intérimaire de 1995 ; rien de plus, rien de moins. Notre requête a trait à la violation par le défendeur d'un

² «Nimetz : No New Proposal», *VOA News*, (9 février 2011), peut être consulté à l'adresse : <http://www.voanews.com/Macedonian/news/Macedonian-VOA-Macedonia-Greece-UN-Negotiations-Mathew-Niemitz-115695309.html>.

aspect du régime provisoire établi en vertu de l'accord, d'une obligation qui a permis la normalisation des relations bilatérales dans l'attente d'un règlement de la divergence relative au nom. Plus particulièrement, notre requête concerne l'obligation qu'impose au défendeur le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, et que le défendeur avait respectée depuis plus de treize ans, depuis l'entrée en vigueur de cet accord. Par son comportement dans la période qui a précédé le sommet de Bucarest en avril 2008 et lors du sommet lui-même, le défendeur a violé le paragraphe 1 de l'article 11 en ce qu'il s'est opposé à notre adhésion à l'OTAN, alors qu'il était clair et qu'il ne faisait de doute pour personne que nous devions être désignés provisoirement dans cette organisation sous l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine». C'est d'ailleurs sous ce nom qu'il est fait référence à notre pays dans le cadre de notre contribution aux efforts de l'OTAN en Afghanistan, depuis 2002. Or en 2007-2008, le défendeur est revenu à sa pratique d'avant 1995, nous empêchant de rejoindre les organisations internationales dont il est membre. Nous regrettons vivement ce comportement, et nous espérons que la Cour aidera les Parties à revenir au système prévu par l'accord intérimaire. Cela nous permettrait de demander à faire partie de l'OTAN et de l'Union européenne, objectif que nous poursuivons depuis 1993 et qui revêt une importance considérable pour la stabilité intérieure de la démocratie multiethnique macédonienne.

21 L'intégration européenne et euro-atlantique contribue, et continuera de contribuer, à la stabilité dans la région.

14. Monsieur le président, il s'agit purement et simplement d'un cas de *pacta sunt servanda*. Pour un motif qui n'est pas conforme à l'accord intérimaire, le défendeur s'est opposé à notre participation à l'OTAN. Le défendeur cherche à donner l'impression que la présente affaire est complexe, et avance un ensemble d'affirmations exagérées ou dénuées de pertinence ainsi que de nouvelles allégations de fait et de droit qu'il n'a pas formulées avant avril 2008. Ses arguments semblent être construits de manière à dissimuler ce qui est une violation assez claire d'une obligation non moins claire énoncée dans l'accord intérimaire.

15. Dans les pièces de procédure qu'il soumet, le défendeur recourt à quatre principaux arguments. Premièrement, il insiste sur le fait qu'il est en droit d'élever une objection si mon pays utilise son nom constitutionnel dans ses relations avec des organisations internationales ou d'autres

pays, ou même si d'autres pays utilisent ce nom. Or, l'accord intérimaire n'autorise aucune objection sur cette base, et en tout état de cause, aucun élément factuel ne montre que celle-ci est le véritable motif de l'objection du défendeur.

16. Le défendeur va jusqu'à affirmer que l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine» est le nom provisoire de mon pays et qu'il existe une obligation *erga omnes* de l'utiliser, y compris pour mon pays lui-même. Cependant, une telle affirmation est en pleine contradiction avec le texte de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité et les déclarations de ceux qui l'ont rédigé. Elle va également à l'encontre de l'interprétation de ladite résolution qui prévaut de longue date et qu'atteste la pratique de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'Etats tiers. L'interprétation en question a même été confirmée par M. Nimetz lorsque l'accord intérimaire a été conclu. Nous faisons observer que la République hellénique elle-même a décidé d'accepter une correspondance officielle émanant de la «République de Macédoine» dans l'un des arrangements bilatéraux conclus en vue de donner effet à l'accord intérimaire.

17. Deuxièmement, le défendeur tente de justifier son manquement en donnant l'impression qu'il y a eu des violations de l'accord intérimaire de notre part. Il s'agit d'une affirmation inexacte, à laquelle nous avons répondu dans les pièces de procédure que nous avons présentées. Cependant, et surtout, il s'agit d'un argument concocté *ex post facto*. A aucun moment avant avril 2008 le défendeur ne nous a informés qu'il considérait que nous avions commis des violations substantielles de l'accord intérimaire et qu'il comptait suspendre celui-ci en tout ou en partie, ni qu'il avait l'intention de prendre des contre-mesures s'il n'était pas remédié aux violations dont il nous accusait. En agissant de la sorte, le défendeur cherche à contourner le droit des traités et le droit de la responsabilité des Etats et à remplacer un système stable de relations conventionnelles par des droits octroyés et déterminés de façon unilatérale.

22

18. Troisièmement, le défendeur dénature à plusieurs reprises notre demande en insistant sur le fait que la présente affaire a trait au comportement de l'OTAN, qui ne relève pas de la compétence de la Cour. Que ce soit bien clair : nous ne prions pas la Cour de déclarer ou d'ordonner quoi que ce soit au sujet de l'OTAN ou de toute autre organisation internationale. Nous demandons seulement une appréciation du comportement que le défendeur a adopté au moment où l'OTAN devait décider d'adresser ou non à notre pays une invitation à rejoindre l'organisation.

Nous demandons qu'il soit déclaré que ce comportement constitue une violation de l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 et qu'il soit ordonné au défendeur de respecter à l'avenir cette obligation pour ce qui est de notre adhésion à l'OTAN, à l'Union européenne et à d'autres organisations internationales dont le défendeur est membre, lorsque nous devons être désignés, dans ces organisations, sous l'appellation prévue dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité.

19. Quatrièmement, le défendeur tente de justifier sa violation de l'article 11 en se référant à un autre article de l'accord intérimaire, l'article 22, dont il dit qu'il l'autorise à élever une objection dans le cadre de l'exercice de ses droits en vertu du Traité de l'Atlantique Nord. Je laisserai à nos conseils le soin de répondre à cela par des arguments juridiques mais qu'il me soit permis de faire une observation. Si l'on acceptait un tel raisonnement, qui va à l'encontre du sens ordinaire de la disposition, l'article 22 viderait complètement de sa substance l'article 11, ce qui reviendrait à supprimer l'une des principales raisons pour lesquelles mon pays a conclu l'accord intérimaire.

20. En accordant le remède demandé dans notre requête, la Cour réaffirmera le principe fondamental de *pacta sunt servanda* et assurera le respect des dispositions de l'accord intérimaire. Le défendeur ne doit pas manipuler nos possibilités d'adhérer à des organisations internationales comme un instrument qui lui permettrait d'imposer la solution qu'il préfère pour le règlement de la divergence relative au nom. C'est exactement ce que l'article 11 de l'accord intérimaire visait à empêcher, et qu'il a effectivement empêché pendant treize ans.

21. Monsieur le président, notre décision d'introduire une instance devant la Cour n'était pas une décision facile, et nous ne l'avons pas prise sans y réfléchir sérieusement. Cependant, nous n'avons pas d'autre choix. Nous avons pris la voie que le défendeur aurait dû suivre : s'il était véritablement convaincu que nous avons commis des violations substantielles de l'accord intérimaire, il aurait pu engager une action à notre encontre en vertu de l'article 21 de cet accord, ou invoquer les procédures prévues par la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ou encore les procédures établies dans le cadre des règles relatives aux contre-mesures. Il n'a choisi aucune de ces voies. Au lieu de cela, il a voulu se faire justice lui-même et il s'est mis hors la loi. Nous avons, en revanche, suivi les prescriptions de l'accord intérimaire et introduit la présente instance. Lorsque les Parties ont conclu l'accord intérimaire, elles ont accepté la compétence de la

Cour pour le règlement des questions liées à l'accord, à l'exception de la divergence relative au nom. Le demandeur prie la Cour de rappeler le défendeur aux obligations que lui impose cet instrument bilatéral extrêmement important, conclu précisément dans le but d'asseoir le cadre juridique nécessaire au développement de relations de bon voisinage.

22. Monsieur le président, je me permets respectueusement de vous présenter le programme de ce matin. Je serai suivi à la barre par M. Philippe Sands, qui abordera un certain nombre d'éléments factuels et juridiques antérieurs aux faits d'avril 2008. M. Sean Murphy examinera ensuite le processus d'adhésion à l'OTAN et les événements qui ont précédé avril 2008 comme ceux qui se sont déroulés à cette date, ainsi que l'objection soulevée par le défendeur à notre adhésion à l'OTAN. M. Pierre Klein exposera ensuite la première partie de notre argumentation, expliquant pourquoi le défendeur a tort d'affirmer que la Cour n'est pas compétente et que notre demande est irrecevable, argumentation qu'il achèvera demain matin. Après cela, nous examinerons en détail les circonstances dans lesquelles le défendeur a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. A la fin de la matinée, nous expliquerons pourquoi les violations par le défendeur du paragraphe 1 de l'article 11 ne sauraient être justifiées par le droit des traités ou le droit de la responsabilité des Etats, ni par aucun autre principe ou règle de droit international nouvellement invoqué par le défendeur. Nous exposerons également les mesures que nous demandons. Enfin, nous terminerons notre exposé par quelques brèves conclusions. Je saisis cette occasion d'exprimer mes remerciements à Mme Blinne Ní Ghrálaigh pour son importante contribution. Elle nous a fait part de son regret d'être absente cette semaine pour des raisons d'ordre familial.

23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est véritablement un privilège pour mon pays — et pour moi-même — que de se présenter pour la première fois devant la Cour. Je resterai à votre disposition pour vous fournir toute l'assistance dont vous pourriez avoir besoin dans la présente procédure et je vous invite à présent à appeler à la barre M. Sands. Je vous remercie pour votre aimable attention.

24

Le PRESIDENT : Je remercie M. Antonio Miloshoski, agent de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour son exposé liminaire. J'appelle maintenant à la barre M. Philippe Sands.

M. SANDS :

**LE CONTEXTE FACTUEL : LA PÉRIODE ALLANT DE 1991 À LA CONCLUSION DE
L'ACCORD INTÉIMAIRE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. C'est pour moi un privilège que de comparaître devant vous — en ce premier jour du printemps — au nom du demandeur en cette importante affaire. Même si les questions sur lesquelles celle-ci porte ne défraient pas la chronique, les enjeux sont importants : il s'agit de faire en sorte que le défendeur respecte ses obligations au titre d'un traité bilatéral, de manière à ce qu'il ne soit plus autorisé à s'opposer à l'entrée du demandeur à l'OTAN et dans d'autres organisations internationales. Non seulement cette affaire est, de toute l'évidence, importante pour la stabilité intérieure du pays, mais elle l'est aussi pour la tranquillité de la région. La Cour a naturellement une connaissance approfondie des Balkans et, par ses arrêts, elle a contribué aux processus de réconciliation et de relance du dialogue qui conditionnent les avancées future et la stabilité. A cet égard, elle a toujours mis l'accent sur le lien étroit qui existe entre la stabilité et le respect des droits conventionnels.

2. L'accord intérimaire de 1995 a joué un rôle essentiel en énonçant les conditions de la stabilité entre le demandeur et le défendeur. Pendant treize ans, jusqu'aux mesures prises par ce dernier dans la période qui a précédé le mois d'avril 2008, cet accord a rempli sa fonction sans soulever de difficulté. Le défendeur n'a jamais accusé le demandeur d'avoir commis une violation substantielle d'une quelconque obligation lui incombant au titre de cet instrument.

3. Il m'appartient cet après-midi de retracer succinctement les événements qui se sont déroulés pendant la période allant de l'accession du demandeur à la qualité d'Etat en 1991 jusqu'à la conclusion de l'accord intérimaire en 1995. Dans ce cadre, je m'attacherai plus particulièrement aux circonstances qui ont conduit à l'adoption de l'accord ; au compromis dont celui-ci était l'expression ; à ses objectifs et à son libellé ; et à la manière dont il a rempli sa fonction entre 1995 et la période qu'examinera ensuite mon collègue, M. Sean Murphy.

4. Avant d'aborder ces questions, vous me permettrez certainement, Monsieur le président, de prendre quelques instants pour vous faire part de mon profond regret et de ma tristesse que M. Thomas Franck ne soit pas à nos côté aujourd'hui. Tom a apporté un concours inestimable à la

préparation de nos plaidoiries mais, au-delà de cela, je lui suis infiniment reconnaissant du soutien et de l'amitié indéfectibles qu'il m'a témoignés pendant de longues années tout en me faisant bénéficier de ses efforts — que nombre d'entre vous mesurez également — pour former de nouvelles générations issues de tous les continents en les sensibilisant à l'importance cruciale que revêtent les principes et l'intégrité dans un monde en proie aux troubles et souvent cruel. Son compagnon, M. Martin Daley, continue de suivre l'affaire depuis New York ; à travers vous, et au nom de toute notre équipe, je tiens à lui présenter nos condoléances, à lui exprimer notre profonde tristesse mais aussi à le remercier pour son aide.

5. Monsieur le président, en août 1944, le peuple macédonien a proclamé la création de l'Etat de «Macédoine démocratique». En 1946, cet Etat a été rebaptisé «République populaire de Macédoine», devenant l'une des six républiques constituantes de la République fédérative populaire de Yougoslavie (RFPY). De 1963 à 1991, il a porté le nom de «République socialiste de Macédoine»³.

6. Le 25 janvier 1991, le demandeur a adopté une déclaration de souveraineté. Le 7 juin suivant, le parlement du demandeur a adopté un nouveau nom constitutionnel, celui de «République de Macédoine» ou *Republika Makedonija*. Enfin, le 25 septembre 1991, ce même parlement a, à la suite d'un référendum, adopté une déclaration d'indépendance de la «République de Macédoine» puis, le 17 novembre, une nouvelle constitution⁴.

7. Pendant cinquante ans — plus de cinquante ans —, le nom du demandeur n'a suscité aucune objection de la part du défendeur. Nous rappellerons aussi que, dans son avis n° 6 du 14 janvier 1992, la commission Badinter a précisé que, selon elle, «l'utilisation du nom «Macédoine» n'impliquait aucune revendication territoriale à l'égard du défendeur»⁵. Ce qui était vrai en 1992 l'est, de toute évidence, encore aujourd'hui. En tout état de cause, ce n'est *pas* de la

³ Mémoire du demandeur, par. 2.3.

⁴ *Ibid.*, par. 2.6.

⁵ *Ibid.*, par. 2.13 ; Commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *Avis n° 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats membres* (14 janvier 1992), joint en annexe III à la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) ; mémoire du demandeur, vol. II, annexe 33.

divergence entre le demandeur et le défendeur sur la question du nom dont est saisie la Cour, mais de l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur au sein de l'OTAN et ce, en violation flagrante d'un traité bilatéral.

26

8. De la fin de l'année 1991 jusqu'à 1993, à la suite de la déclaration d'indépendance du demandeur, un nombre croissant d'Etats l'ont reconnu en tant qu'Etat. En juillet 1992, il a demandé à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, en raison de son opposition au nom constitutionnel du demandeur, le défendeur a fait pression sur les Etats membres de l'Organisation pour qu'ils ne soutiennent pas cette adhésion. Etant donné que celle-ci s'imposait, une solution de compromis a été trouvée et, le 7 avril 1993, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 817. [Projection n° 1.] Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la partie pertinente de cette résolution est actuellement projetée à l'écran ; vous pourrez également la consulter — ainsi que tous les autres documents que nous vous présenterons aujourd'hui et demain — dans notre dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 2. Monsieur le président, dans sa résolution 817, le Conseil de sécurité recommandait l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies, à condition que celui-ci soit «désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine», en attendant que soit réglée la divergence qui a[vait] surgi au sujet de son nom». Le lendemain, par l'adoption de la résolution 47/225 de l'Assemblée générale, le demandeur a été admis à l'Organisation des Nations Unies⁶. [Fin de projection.]

9. L'un des aspects essentiels de l'argumentation du défendeur en la présente espèce est la question de savoir si le demandeur est tenu de se désigner lui-même sous cette appellation provisoire dans ses communications avec l'Organisation des Nations Unies, l'OTAN et d'autres organisations internationales, ou si le compromis de la résolution 817, qui se reflète également dans l'accord intérimaire, l'autorise à se désigner sous son nom constitutionnel de République de Macédoine. A cet égard, il convient de relever que la résolution 817 ne faisait nullement obligation au demandeur de *se désigner lui-même* sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine». Le demandeur ne l'a d'ailleurs jamais fait, ce qui n'a pas posé le moindre

⁶ *Ibid.*, par. 2.19.

problème au Secrétariat ou à quelque autre organe de l'Organisation des Nations Unies ; le demandeur a *toujours* fait usage de son nom constitutionnel dans ses communications écrites et orales avec l'Organisation des Nations Unies, ses membres et ses représentants, et il en a fait de même dans toutes les autres organisations internationales⁷. Afin de ne pas laisser place au doute, la résolution 817 n'imposait pas non plus, que ce soit dans sa lettre ou dans son esprit, aux autres Etats de désigner le demandeur sous son appellation provisoire.

27 10. Cela a été confirmé par certains participants au processus de décision de 1993 — conduit par la troïka composée de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni —, qui a abouti à l'adoption de la résolution 817. Ainsi, dans notre réplique, nous nous sommes référés à une déclaration de M. Jeremy Greenstock, qui a pris part à la rédaction de la résolution 817. M. Greenstock précise que l'appellation provisoire «signifiait, par exemple, que le membre serait désigné sous cette appellation sur la plaque nominative et dans tous les documents officiels de l'ONU tant que la divergence concernant le nom ne serait pas réglée». [Projection n° 2.] «Néanmoins», poursuit-il,

«cela ne signifiait pas que le nouveau membre fût tenu de se désigner oralement ou par écrit par cette appellation provisoire. Il était, d'après mes souvenirs, reconnu à titre informel que le nouveau membre continuerait probablement à se désigner lui-même sous son nom constitutionnel, à savoir «République de Macédoine». On estimait de même que tout Etat tiers serait également libre de désigner le nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies soit en utilisant le nom préféré par le pays lui-même, soit en se servant de l'appellation provisoire convenue qui avait été déterminée en vertu de la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies.»⁸

Le défendeur n'a nullement cherché, dans ses écritures, à contester la véracité de la déclaration de M. Greenstock, qui a été versée au dossier de l'affaire ; son seul argument consiste à dire qu'elle a été faite *a posteriori*⁹. Le défendeur a-t-il présenté le moindre — je dis bien le moindre — élément de preuve, hormis ses propres déclarations, pour infirmer les propos de M. Greenstock ? La réponse est non, Monsieur le président. [Fin de projection.]

11. Le défendeur n'a pas non plus cherché à réfuter la déclaration faite en des termes similaires par M. Matthew Nimetz, déclaration sur laquelle nous avons appelé l'attention de la Cour dans notre réplique¹⁰. Compte tenu de son argument concernant l'absence de

⁷ *Ibid.*, par. 2.20 et 5.66. Voir également réplique du demandeur, par. 4.51-4.61.

⁸ Réplique du demandeur, par. 4.43 et annexe 59 ; dossier de plaidoiries, onglet n° 2. Les italiques sont de nous.

⁹ Duplique du défendeur, par. 7.18.

¹⁰ Réplique du demandeur, par. 2.26-2.33.

contemporanéité de la déclaration de M. Greenstock, le silence du défendeur est curieux, puisque M. Nimetz a fait cette déclaration *en septembre 1995*, c'est-à-dire au moment précis où l'accord intérimaire a été adopté. Et M. Nimetz n'est pas n'importe qui. A l'époque, il était l'envoyé spécial des Etats-Unis aux négociations sur l'accord intérimaire et, à ce titre, participait étroitement à ces négociations et était parfaitement informé des sujets sur lesquels elles portaient ; aujourd'hui, M. Nimetz est le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement de la divergence entre les Parties concernant le nom du demandeur. Il est donc difficile d'imaginer point de vue plus indépendant ou faisant davantage autorité sur la question. [Projection n° 3.] Eh bien, voici ce que M. Nimetz a indiqué en 1995 :

28

«les gens de ce pays [celui du demandeur] emploient, en parlant d'eux-mêmes, leur nom constitutionnel, à savoir République de Macédoine. Et nous avons effectivement constaté qu'il n'existait pas de prescription les obligeant à utiliser un nom qu'ils n'acceptent pas. Cela ne signifie pas pour autant que l'Organisation accepte ce nom.»¹¹

Le silence du défendeur au sujet de cet élément de preuve est fort éloquent. Monsieur le président, ce que nous disons est très simple : bien que les organisations dont il devient membre soient tenues de le désigner sous son appellation provisoire, le demandeur est entièrement libre de s'appeler comme il l'entend, tout comme les autres Etats, nombre d'entre eux ne se privant d'ailleurs pas de le faire¹². Si le demandeur souhaite se désigner lui-même sous le nom de «République d'Australie du Sud», en hommage à un certain professeur qui pourrait bien, un jour, en briguer la présidence, il a tout à fait le droit de le faire¹³. S'il souhaite se désigner lui-même sous son nom constitutionnel, rien dans la résolution 817 ni dans l'accord intérimaire ne l'en empêche ; bien au contraire, pareille pratique est tout à fait conforme au paragraphe 2 de cette

¹¹ Réplique du demandeur, par. 4.57.

¹² Parmi les Etats ayant conclu des accords ou entretenant des relations diplomatiques avec le demandeur sous son nom constitutionnel, on compte : la République d'Albanie, la République d'Autriche, la République fédérative du Brésil, la République de Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Finlande, la République française, la République de Hongrie, l'Irlande, la République italienne, le Royaume hachémite de Jordanie, la République de Lituanie, le Grand-duché du Luxembourg, le Royaume du Maroc, les Etats-Unis du Mexique, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Russie, la République de Sierra Leone, la République slovaque, la République de Slovénie, la République démocratique de Somalie, le Royaume de Suède, la République tchèque, la République de Turquie.

¹³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies), déclaration de M. James Crawford au nom du Royaume-Uni, 10 décembre 2009, CR 2009/32, p. 48, par. 5.

résolution, qui ménage cette possibilité et l'autorise. [Fin de projection.] Chose curieuse, cette approche exposée par M. Nimetz a d'ailleurs été acceptée et cautionnée par écrit par le défendeur lui-même : un mois après la signature de l'accord intérimaire, le 13 octobre 1995, les Parties ont adopté deux mémorandums, l'un portant sur des dispositions pratiques et l'autre, sur la mise en place de bureaux de liaison dans le cadre de l'accord intérimaire. Ces mémorandums, ainsi que les dispositions pratiques qui y étaient énoncées, confirmaient expressément que le demandeur se réservait le droit *de se désigner lui-même* par son nom constitutionnel, et que le défendeur ne s'y opposait pas¹⁴.

29 12. Permettez-moi donc maintenant d'en venir à la conclusion de l'accord intérimaire, c'est-à-dire l'instrument qui est au cœur de la présente espèce, laquelle porte sans conteste sur le principe *pacta sunt servanda* et la nécessité d'assurer le respect du droit des traités. Au vu des écritures du défendeur, la Cour serait tout à fait fondée à conclure qu'il s'agit d'une affaire réellement délicate et complexe qui soulève quantité de questions factuelles et juridiques étroitement liées les unes aux autres. Or ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une affaire très simple qui a trait au respect d'un traité. Nos éminents amis et collègues de la Partie adverse ont été contraints de jouer la carte de la complexité. Et pourquoi ? Parce que le nuage de fumée qu'ils ont tenté de créer est, en l'espèce, leur seul espoir. Ce nonobstant, la Cour n'a pas pu manquer de relever, même à ce stade précoce de son examen, que l'argumentation du défendeur n'avait cessé de changer : les arguments formulés en avril 2008 se sont littéralement volatilisés en raison des difficultés évidentes qu'ils soulèvent lorsqu'on les confronte au libellé de l'accord intérimaire. On ne saurait en effet soutenir que le défendeur n'était pas, en 2007 et 2008, conscient des implications de l'accord intérimaire ni de ses conséquences extrêmement contraignantes. [Projection n° 4.] A cet égard, l'ambassade du défendeur à Washington a, fort opportunément, publié un communiqué de presse contenant une interview accordée par Mme Dora Bakoyannis, le ministre des affaires étrangères du défendeur de l'époque, à un journaliste grec ; le texte est reproduit dans son intégralité en annexe 73 de notre mémoire. Le journaliste a demandé à Mme Bakoyannis pourquoi son gouvernement n'optait pas pour la «solution de facilité» en «invoquant l'accord intérimaire et

¹⁴ Mémoire du demandeur, par. 5.67 et annexes 3 et 4.

en acceptant que l'ex-République yougoslave de Macédoine devienne membre de l'OTAN sous cette dénomination». Mme Bakoyannis lui a-t-elle répondu que l'accord intérimaire n'était pas pertinent ? Eh bien, non. A-t-elle dit que cet accord autorisait à prendre des mesures pour s'opposer à l'adhésion du demandeur ? Non plus. Ce qu'elle a dit, c'est la chose suivante : «Les solutions de facilité ne sont pas dans l'intérêt de la nation. Lorsqu'on pratique la politique de l'autruche ou que l'on manque de courage politique, il y a toujours un prix à payer.»¹⁵ Nous y voilà — nous y voilà, Monsieur le président : le défendeur reconnaît clairement qu'il avait conscience de ses obligations juridiques et qu'il a purement et simplement choisi de n'en faire aucun cas pour ne pas être accusé de «manque[r] de courage politique». [Fin de projection.]

13. Le défendeur a-t-il, à l'époque, accusé le demandeur de commettre une violation substantielle de l'accord intérimaire ? Pas le moins du monde. Il s'agit là d'une accusation nouvelle, *ex post facto*, d'une accusation que le défendeur n'a formulée à l'encontre du demandeur qu'*après* s'être opposé à l'adhésion de ce dernier à l'OTAN ; encore ne l'a-t-il formulée qu'en réponse à notre argument selon lequel cette opposition constituait, elle, une violation substantielle de l'accord. Puis, au fil du déroulement de la présente instance, les nouveaux arguments ont surgi pêle-mêle — comme par hasard, au fur et à mesure que de nouveaux conseils rejoignaient l'équipe, où ils sont d'ailleurs assez nombreux. Compte tenu de son évidente faiblesse juridique et chronologique, l'argument de la violation substantielle a ainsi cédé la place à un autre, celui de l'*exceptio*; ensuite, nous avons eu droit à une toute nouvelle doctrine du droit international, qui autoriserait à prendre des mesures immédiates et unilatérales relativement aux traités spéciaux dont l'objet est de «parer au plus pressé» ; et puis, comme si cela ne suffisait pas, un autre argument encore, relatif à l'article 22, nous a été opposé ; enfin, que fait le défendeur dans sa duplique, *non sans avoir indiqué dans son contre-mémoire* qu'il n'utiliserait pas cet argument ? Eh bien, il affirme qu'il était fondé à recourir à des contre-mesures. Monsieur le président, permettez-moi, avec tout le respect que je leur dois, de poser la question à nos éminents collègues : quelle était

30

¹⁵ Ambassade du défendeur à Washington, interview accordée le 14 octobre 2007 par le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, au quotidien athénien *Kathimerini* (propos recueillis par Mme D. Antoniou) (15 octobre 2007), mémoire du demandeur, par. 2.60, note de bas de page n° 121 ; et mémoire du demandeur, annexe 73 ; dossier de plaidoiries, onglet n° 2, projection n° 4.

vosre thèse en avril 2008 ? Quelle est votre thèse aujourd'hui ? Et je serais tenté d'ajouter, étant donné que les arguments de la Partie adverse ne cessent de changer : quelle sera votre thèse jeudi, et quelle sera-t-elle mercredi prochain ?

14. La résolution 817 a ouvert la voie à l'adhésion du demandeur à d'autres organes et institutions des Nations Unies. Cela n'a pas empêché le défendeur de continuer de s'opposer au nom constitutionnel du demandeur et de décider de se faire justice lui-même. En février 1994, il a ainsi imposé un embargo général sur le commerce, ce qui a porté un coup important à l'économie déjà fragile du demandeur. Puis il a entrepris de s'opposer à l'adhésion de celui-ci à d'importantes organisations internationales dont il était membre¹⁶. C'est dans ce contexte que lord Owen et M. Cyrus Vance ont lancé le processus visant à parvenir, sous les auspices des Nations Unies¹⁷, à un accord entre les Parties sur la marche à suivre. Au départ, ce processus avait pour objet de régler la divergence sur le nom elle-même mais, cela s'étant révélé difficile, il a été réorienté afin de trouver un accord intérimaire sur certaines questions cruciales. A ce stade, le point essentiel de mon propos est le suivant : les projets successifs qui ont abouti à l'accord intérimaire avaient pour principal objectif de s'assurer que le demandeur puisse adhérer à toute organisation internationale, à condition qu'il se conforme à l'approche prescrite par l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 817. Dès lors, le défendeur n'avait pas le droit — aux fins, par exemple, de provoquer un règlement de la divergence sur le nom — de s'opposer ou de menacer de s'opposer à pareille adhésion. Jusqu'à l'accord intérimaire, aucune obligation juridique particulière de cette nature ne lui incombait ; une fois cet accord conclu, en revanche, son droit de s'opposer est devenu extrêmement limité. Monsieur Murphy examinera cette question plus en détail le moment venu.

31 15. Vous trouverez l'accord intérimaire sous l'onglet 1 de votre dossier de plaidoiries : il est largement reconnu comme une réussite diplomatique et juridique toute particulière du milieu des années 1990. La Cour, comme je l'ai déjà indiqué, est pleinement consciente des nombreuses et importantes difficultés auxquelles ont été confrontés les Balkans entre 1991 et 1995. Avec sagesse, avec une grande sagesse, le demandeur et le défendeur ont adopté une autre route, que l'on pourrait appeler la route de la «règle de droit». Ils ont négocié et — le 13 septembre 1995 — adopté un

¹⁶ Mémoire du demandeur, par. 2.25.

¹⁷ *Ibid.*, par. 2.21-2.22.

traité. Celui-ci est entré en vigueur un mois plus tard et il l'est maintenant depuis seize ans ; aucune des Parties n'a jamais pris aucune mesure pour en suspendre l'application en tout ou en partie ou pour tenter de s'en retirer. De fait, jamais avant le sommet de Bucarest d'avril 2008, le défendeur n'a reproché au demandeur d'avoir commis une violation substantielle du traité. Et c'est là un point important en l'espèce car les deux Etats sont liés par les règles énoncées dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et connaissent, par là même, parfaitement les mesures procédurales et les autres règles à suivre s'ils veulent faire part de leurs préoccupations sur l'action alléguée de l'autre Partie dans le cadre de l'accord intérimaire. Le droit des traités établit un régime complet, et pourtant le défendeur demande à présent à la Cour — il vous demande — d'édicter de nouvelles règles pour ce traité et pour ses actes. Et c'est sur quoi porte réellement cette affaire, sur la question de savoir si le défendeur peut se soustraire aux exigences du droit des traités. Nous estimons que si la Cour accepte l'invitation du défendeur à réécrire le droit des traités, elle risque de porter gravement préjudice à la stabilité du système international. Nous nous exprimerons davantage sur ce sujet demain. Il convient, pour l'heure, d'examiner brièvement l'accord intérimaire dans sa globalité.

16. L'accord intérimaire a été en grande partie rédigé à partir d'un projet de traité proposé par M. Cyrus Vance et lord Owen en mai 1993, pour tenter de normaliser les relations entre les deux Etats. Ce projet a été transmis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a servi de base pour les négociations de l'accord intérimaire de 1995. Le projet de 1993 et l'accord de 1995 ont la même structure et des éléments en commun — ce que nous avons exposé en détail dans le mémoire. Le projet de traité de 1993 était divisé en six sections, A à F, qui ont toutes été adoptées sans modification dans le texte final à une exception près : dans le projet de 1993, la section C relative à l'accession du demandeur à des organisations et à des institutions était intitulée «Institutions européennes», mais les parties sont finalement convenues que la section devrait couvrir toutes les «Institutions internationales, multilatérales et régionales».

17. L'accord intérimaire tel qu'adopté comprend un préambule et vingt-trois articles, divisés en six sections. La section A concerne les «relations amicales et mesures de confiance» et se compose de huit articles qui portent sur des questions telles que les relations diplomatiques,

32 l'inviolabilité de la frontière existante, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique. Cette section comprend également, à l'article 5, l'accord visant à poursuivre les négociations sur le nom du demandeur sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, à l'article 7, les engagements des parties sur l'interdiction de certains actes ou de la propagande et sur la non-utilisation d'un symbole particulier. Des procédures spécifiques y sont créées à cette fin pour répondre aux inquiétudes relatives à cet article.

18. Ensuite, la section B porte sur les «droits de l'homme et [les] droits culturels» et prévoit le respect des droits de l'homme et de la règle de droit, huit instruments dont la Charte des Nations Unies y étant mentionnés, et l'encouragement aux contacts entre les ressortissants des Parties. Comme je viens de le noter, la section C concerne les «institutions internationales, multilatérales et régionales» et se compose d'une seule disposition — l'article 11. Celle-ci se trouve au cœur du présent différend. Comme l'expliquera M. Murphy, le fait qu'une section spécifique soit réservée à cette obligation n'est pas sans importance. La section D se compose de trois articles qui visent à normaliser les relations conventionnelles entre les Parties, y compris les accords bilatéraux et multilatéraux. La section E porte quant à elle sur les «relations dans les domaines économique, commercial, environnemental et juridique» et se compose de six articles visant à renforcer la coopération entre les deux Etats. La section F contient les «clauses finales» qui concernent le règlement des différends (l'article 21 prévoit la compétence de la Cour), l'effet de l'accord à l'égard des Etats tiers et des organisations internationales (l'article 22, sur lequel nous reviendrons en temps utile) et l'entrée en vigueur de l'accord.

19. L'objet et le but de l'accord intérimaire ressortent aisément de ses dispositions. L'accord visait la normalisation *immédiate* des relations entre le demandeur et le défendeur — et c'est un objectif qu'il a atteint. Il visait également à instituer la coopération future entre les parties nonobstant la persistance de la divergence sur le nom du demandeur — un objectif également atteint dans les treize années qui ont suivi. En particulier, compte tenu de l'intérêt mutuel des Parties pour «le maintien de la paix et de la sécurité internationales», exprimé dans le préambule, l'accord a institué la reconnaissance du demandeur par le défendeur, l'établissement de relations diplomatiques, l'adoption de mesures pratiques pour mettre en place ces relations, l'engagement en faveur de la liberté de mouvement des personnes et des biens, qui exige notamment la levée de

33

l'embargo économique qui avait été maintenu par le défendeur, et, élément important, la confirmation de «la frontière existante» entre les Parties en tant que «frontière internationale durable». L'accord a réaffirmé l'absence de prétentions territoriales du demandeur à l'encontre du défendeur et prévu que le demandeur puisse rejoindre le concert des nations et devenir un membre actif de la communauté internationale.

20. En résumé, l'adoption de l'accord a confirmé le fait que le défendeur reconnaissait l'attachement du demandeur aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à la promotion de la démocratie, à la liberté individuelle et à la règle de droit ainsi qu'à la stabilité des relations entre les deux Pays. C'est pour cela, Monsieur le président et Mesdames et Messieurs de la Cour, que figure au cœur de l'accord l'engagement clair et obligatoire exposé à l'article 11, grâce auquel le demandeur pourrait rejoindre les organisations internationales, régionales et globales, malgré la divergence sur le nom.

21. Dans ce contexte, les Parties sont d'accord sur certains points. Ceux-ci peuvent paraître évidents, mais ils ne sont pas sans importance. Les Parties s'entendent sur le fait que l'accord intérimaire est un traité. Elles conviennent que, dans ces conditions, l'accord intérimaire est régi par le droit des traités, tel qu'il apparaît dans la convention de Vienne de 1969 à laquelle elles sont toutes deux parties. Elles s'accordent également à reconnaître qu'entre 1995 et le début de 2008, l'accord intérimaire s'appliquait sans aucune difficulté particulière : comme je l'ai indiqué, jamais avant avril 2008 le défendeur n'a invoqué le droit des traités pour justifier qu'il contestait la manière dont le demandeur s'acquittait des obligations lui incombant en vertu de l'accord intérimaire. Les éléments de preuve contenus dans le dossier de plaidoiries qui vous a été soumis sont parfaitement clairs sur ce point. Les Parties conviennent également que le défendeur avait retiré toutes ses objections et avait cessé de continuer de s'opposer à l'accession du demandeur à toutes organisations et institutions auxquelles celui-ci a ensuite pu accéder entre 1995 et 2008.

22. L'article 11 a donc très bien fonctionné. Depuis 1995, le demandeur a été admis dans un grand nombre d'organisations internationales — à commencer par le Conseil de l'Europe, en novembre 1995, jusqu'à, tout récemment, l'Office européen des brevets, il y a deux ans — sans

34

rencontrer de quelconque opposition de la part du défendeur¹⁸. En 1995, à la suite de l'adoption de l'accord intérimaire, le demandeur s'est même vu offrir — et il a accepté — d'adhérer au programme du partenariat pour la paix de l'OTAN, sous l'appellation provisoire énoncée dans la résolution 817, et, en 1999, il a été invité — offre qu'il a acceptée — à participer au plan d'action pour l'adhésion (MAP) de l'OTAN, également sous cette appellation provisoire. Les forces militaires du demandeur ont depuis lors participé à de nombreux exercices de l'OTAN et apporté leur concours à plusieurs campagnes de l'Organisation, y compris à la mission de la force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) placée sous le commandement de l'OTAN¹⁹. Le demandeur apporte sa contribution à l'opération menée en Afghanistan sous la conduite de l'OTAN depuis 2002 et compte actuellement quelques 170 hommes servant sous ses ordres — bien plus que le défendeur au même moment.

23. Tout au long de cette période, l'Organisation a fait référence au demandeur suivant l'appellation énoncée dans la résolution 817, mais il s'est désigné lui-même sous son nom constitutionnel. Cela a-t-il posé quelque difficulté ? Non. [Projection n°5.] Vous pouvez voir à l'écran une photographie qui montre clairement un officier de la force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) remettant une décoration à un soldat sur l'uniforme duquel on peut lire le mot : «Macédoine»²⁰. Sur l'insigne de l'uniforme ne figurent pas les mots : «ex-République yougoslave de Macédoine». Il n'y est pas non plus indiqué : «la seconde partie». Il n'y est pas non plus écrit : «demandeur». Il y est inscrit : «Macédoine». S'il y avait eu une difficulté, on peut supposer que l'officier de l'ISAF que l'on voit sur la photographie n'aurait pas exécuté l'acte amical qu'il semble accomplir. Le défendeur a-t-il fait part de quelque préoccupation au sujet des contributions du demandeur à l'OTAN ? Il n'en a rien fait. A-t-il fait part de quelque préoccupation au sujet de la manière dont le demandeur était désigné au sein de l'OTAN ? Non. Il est donc surprenant que les hommes et les femmes de Macédoine puissent aller risquer leur vie en Afghanistan mais que le pays ne soit pas autorisé à accéder à l'Organisation. Cela ne revient pas à dire qu'il n'y a jamais eu de problème : par exemple, il y a quelques années, lors d'une fête de fin d'année à Kaboul, les

¹⁸ Voir la liste dans le mémoire du demandeur, par. 2.40.

¹⁹ Voir le mémoire du demandeur, par. 2.50.

²⁰ La photographie peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.morm.gov.mk/morm/mk/pr/news/svecenost_ispr_ISAF.htm ; dossier de plaidoiries, onglet 2, diapositive 5.

35 forces contribuant à l'ISAF ont été invitées à apporter un plat national. Il me semble que le plat offert par le demandeur avait été présenté comme une «moussaka macédonienne». Cela n'a pas été du goût de l'ensemble de la communauté hellénique. Gastronomie mise à part — et, pour ma part, je peux assurément attester des délices d'une savoureuse moussaka macédonienne servie avec une délicieuse salade grecque et une bonne bouteille de Retsina, peut-être un Ritinitis Nobilis 2008 produit par l'excellent établissement vinicole Gaia à Santorini —, le défendeur n'a pas une seule fois accusé officiellement le demandeur de violation substantielle de l'accord intérimaire au motif que figurait le mot «Macédoine» sur ses uniformes, ni, d'ailleurs, pour quelque autre raison que ce soit. La Cour ne dispose d'aucune preuve du contraire. Rien. Se sont des faits, et il n'y a pas de désaccord à leur sujet. [Fin de projection.]

24. Pourtant, depuis avril 2008, les Parties ne s'entendent pas sur la manière dont il faut interpréter l'accord intérimaire. Et ces divergences découlent de la conduite du défendeur précédant le sommet de Bucarest en avril 2008, comme l'exposent les chapitres II du mémoire et de la réplique. Pour justifier sa conduite, le défendeur propose — ainsi que nous avons pu le déchiffrer — quatre thèses principales se rapportant à l'accord intérimaire, autour desquelles il a bâti son argumentation juridique.

25. Premièrement, le défendeur dit qu'une objection était permise en vertu de l'article 11 car il prévoyait que, à un moment futur donné, le demandeur utiliserait son nom constitutionnel dans ses communications avec l'OTAN²¹. M. Murphy examinera cette question plus en détail demain, mais je note simplement ici que, entre 1995 et avril 2008, le défendeur n'a jamais — pas une seule fois — affirmé qu'une telle pratique du demandeur serait illicite, justifiant une objection de sa part en vertu de l'accord intérimaire, pour violation du traité. Dans sa demande d'accession à l'OTAN, le demandeur a précisé qu'il suivrait au sein de celle-ci la même pratique que dans toute autre organisation dont il était devenu membre depuis 1995. Ce fait ne fait l'objet d'aucune divergence, comme l'exposera M. Murphy.

26. Deuxièmement, le défendeur prétend que l'accord est un «accord synallagmatique», de telle sorte que le respect de l'obligation énoncée à l'article 11 de ne pas s'opposer à la candidature

²¹ Contre-mémoire du défendeur, par. 4.72.

36 du demandeur à l'OTAN est en quelque sorte lié au respect, par le demandeur, de toute autre obligation qui lui incombe en vertu de cet accord²². Suivant le défendeur, il en résulte qu'il est parfaitement en droit de décider unilatéralement — sans préavis et en évitant toutes les obligations imposées par le droit des traités — de ne pas s'acquitter de l'obligation de l'article 11 en raison d'une prétendue violation, par le demandeur, d'une autre partie de l'accord. Comme vous le reconnaîtrez, il s'agit là d'un argument original et il se heurte à une difficulté essentielle : hormis la question de savoir s'il s'agit d'un accord «synallagmatique» tel que le définit le défendeur, point sur lequel nous ne faisons aucune concession, il n'a pas été en mesure de trouver une seule source provenant de la Cour — ou, de fait, de toute autre juridiction internationale — qui étaye l'argument original qu'il invoque à présent. Et la Cour reconnaîtra bien évidemment que, si elle l'acceptait, l'argument piétinerait sûrement le droit des traités : cela reviendrait à remplacer un régime qui prévoit la stabilité et la prévisibilité par un système d'actes unilatéraux adoptés sans préavis ni référence à de quelconques critères objectifs. Nous avons fait toutes ces remarques dans notre réplique, en précisant pourquoi nous n'acceptons pas que l'accord intérimaire soit considéré comme un «accord synallagmatique», ainsi que le présente le défendeur, ni que l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord soit soumise à la condition du respect de tout autre obligation. Toutefois, *même si* le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire *devait* être considéré en bloc comme «synallagmatique», quelle serait la conséquence d'une telle conclusion ? Considérons la thèse du demandeur au regard de l'opinion des plus hautes instances en la matière. Examinons donc les propos tenus, en 1999, par le rapporteur spécial de la Commission du droit international dans son second rapport sur la responsabilité des Etats. [Projection n° 6.] Voici ce qu'il a dit :

«le rapporteur spécial est convaincu que le non-respect d'obligations synallagmatiques doit être justifié *a*) par la législation concernant la suspension ou l'extinction de ces obligations (ce qui suffit à traiter de la plupart des problèmes liés aux obligations conventionnelles), et *b*) par le droit des contre-mesures»²³.

²² Contre-mémoire du défendeur, par. 3.41-3.49.

²³ Réplique du demandeur, par. 5.77, citant la Commission du droit international, *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial*, document des Nations Unies A/CN.4/498/Add.2, par. 329 ; dossier de plaidoiries, onglet 5.

Et cette opinion — parfaitement juste selon nous — n'a pas été désapprouvée à l'époque par la Commission du droit international, comme le savent nombre de personnes présentes aujourd'hui dans la grande salle de justice. En d'autres termes, la violation d'une obligation synallagmatique n'emporte pas une sorte de régime juridique spécialisé ; elle conduit simplement aux règles classiques qui résultent soit de la violation d'un traité soit des contre-mesures, le défendeur ne cherchant pas à invoquer ces dernières en l'espèce, comme il l'a indiqué dans son contre-mémoire²⁴. Le défendeur n'a rien trouvé à dire, dans sa duplique, à propos de cette déclaration du rapporteur spécial. Encore une fois, c'est un silence profond et saisissant. Ce mutisme est assurément dû à l'énormité du problème. Nous attendons avec vive impatience de pouvoir écouter dans la semaine le conseil du défendeur sur ce point et, en particulier, de savoir qui, au nom du défendeur, pourrait être disposé à se présenter à la barre pour dire que le rapporteur spécial s'était simplement trompé. Rien n'a changé en droit ou dans la pratique depuis qu'il a exprimé son opinion, en soi tout à fait juste. C'est sans doute pourquoi l'argument relatif au caractère «synallagmatique» de l'accord se réduit à quelques pages tout au plus dans la duplique et ne semble plus être au cœur de l'argumentation du défendeur. C'est à n'y rien comprendre. [Fin de projection.]

27. Le troisième argument du défendeur relatif à la nature de l'accord intérimaire est qu'il s'agit simplement, comme il l'indique, d'un «cadre conservatoire provisoire»²⁵. Le défendeur le définit donc de manière plutôt créative ; comment dire, un traité «palliatif», une «solution provisoire» ; et, pour une raison ou pour une autre, le défendeur enchaîne avec l'argument selon lequel cette condition transforme totalement la nature de l'obligation de l'article 11, renforçant son caractère conditionnel. Nous avons donc examiné de long en large la convention de Vienne sur le droit des traités, le texte entier, chaque article, chaque ligne, à la recherche de la section qui porte sur les traités «palliatifs». Nous avons cherché la règle particulière sur laquelle le défendeur semble s'appuyer pour être en mesure d'agir absolument comme il le souhaite, lorsqu'il le souhaite — c'est ce que le défendeur appelle le droit de «réaction immédiate»²⁶ —, une fois qu'il a décidé

²⁴ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.3, voir également par. 8.1.

²⁵ Duplique du défendeur, par. 2.32-2.38.

²⁶ Duplique du défendeur, par. 2.39 v).

de qualifier l'accord comme faisant partie de cette catégorie particulière d'instruments juridiques internationaux. Cet argument est aussi désespéré que le précédent, comme tout étudiant en droit international présent dans cette pièce, cette grande salle de justice, aujourd'hui, le reconnaîtra immédiatement. Il est absolument infondé. Il n'est soutenu par aucune source aussi infime soit-elle, et c'est là un trait caractéristique des pièces de procédure du défendeur.

Ce que nous pouvons ajouter au sujet de la doctrine de «la réaction unilatérale immédiate aux traités palliatifs» ne nous apparaît pas immédiatement. Pour les Britanniques qui se trouvent parmi nous, elle rappelle l'affaire des Monthly Python et du «perroquet mort». Le perroquet n'était pas sonné, il n'était pas endormi, le perroquet était bel et bien mort, tout comme cet argument²⁷. Le quatrième argument du défendeur consiste à dire que le sens et l'effet de l'article 11 doivent être interprétés dans le contexte de l'article 22²⁸. Suivant le défendeur, alors que l'article 11 l'empêchait de s'opposer à la candidature du demandeur à une organisation internationale, il était cependant en quelque sorte autorisé à le faire en vertu de l'article 22, en raison de prétendus droits ou obligations découlant de l'instrument constitutif de cette organisation. M. Klein examinera cet argument plus tard et nous y reviendrons demain. Pour l'instant, nous vous invitons simplement à vous poser la question suivante : compte tenu du souhait du demandeur de rejoindre des organisations internationales et de la pratique qui a été suivie pendant treize années, pourquoi celui-ci aurait-il donc accepté une disposition qui, suivant la thèse du défendeur, prive l'article 11 de tout sens et effet pratique ? C'est donner d'une main pour reprendre de l'autre. Cela n'a tout simplement aucun sens. C'est absurde.

38

28. Monsieur le président, ce bref exposé présente le contexte de l'adoption de l'accord intérimaire. Il vise à vous fournir une «feuille de route» pour les arguments qui seront avancés par la suite. Vous relèverez et identifierez un thème qui se répétera tout au long de nos exposés et qui est le suivant : dans un contexte de faits qui sont clairs, sans ambiguïté et qui sont à peine contestés, la tâche de la Cour devient une tâche essentiellement juridique, à savoir celle d'interpréter et d'appliquer l'accord intérimaire au regard des faits pertinents et du système de règles

²⁷ Il est possible de regarder le sketch à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=whHfE48b4VA> (version originale sous-titrée en français).

²⁸ Contre-mémoire du défendeur, par. 6.52-6.63 et 7.26-7.31.

internationales dans lesquelles il s'inscrit et auxquelles la Cour a tant contribué. Il apparaîtra clairement à tous que la position du défendeur est un mouvement perpétuel, où un ensemble d'arguments juridiques nouveaux et originaux en totale évolution — parfois fondés sur des faits qui n'existent même pas et dont il n'y a pas de trace — est avancé à l'appui d'une réaction totalement injustifiable. C'est simple : si vous vous reportez à 2007 et 2008 et que vous examinez les faits présentés comme preuves, c'est-à-dire, le dossier soumis à la Cour dans les deux séries de pièces écrites, nous vous invitons à vous poser deux questions : premièrement, qu'a fait le défendeur en 2007 et 2008 ? Qu'a fait le défendeur ? Et, deuxièmement, quelles raisons a-t-il avancées alors pour expliquer ses actes ? Pourquoi ? Ces deux questions simples sont au cœur de cette affaire évidente et pour aider la Cour à y répondre, peut-être après une brève pause, je vous demanderais, Monsieur le président, de bien vouloir inviter M. Murphy à la barre. Je vous remercie de votre aimable attention.

39 Le PRESIDENT : Je remercie Monsieur Sands pour sa présentation. Avant d'inviter M. Murphy à la barre, je pense que le moment est propice de faire une brève pause café de 15 minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 40 à 16 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. Je donne à présent la parole à Monsieur Murphy.

M. MURPHY :

**LE CONTEXTE FACTUEL : L'OPPOSITION DU DÉFENDEUR À L'ADMISSION
DU DEMANDEUR À L'OTAN**

Introduction

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. C'est un privilège que de prendre de nouveau la parole devant vous, et de le faire au nom du demandeur en l'espèce.

2. Ainsi que l'ont souligné notre agent et M. Sands dans leurs exposés, d'une manière générale, la présente affaire n'est ni juridiquement ni factuellement complexe. En effet, il y a peu

de complexité dans les faits centraux sur lesquels repose l'affaire, qui concernent le comportement adopté par le défendeur en 2007 et 2008 à l'égard de la demande d'admission du demandeur à l'OTAN. Je suis chargé aujourd'hui de rappeler ce comportement sur la base des éléments de preuve que nous avons présentés dans nos écritures et qui sont accessibles au public. Demain, nous expliquerons en quoi ce comportement constitue une «objection» illicite au sens du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995.

3. Si nous examinons ces faits de manière beaucoup plus détaillée dans nos écritures, je me contenterai ici de mettre l'accent sur quatre points clés, sur lesquels nous demandons à la Cour de se pencher avant tout.

4. Premièrement, de 1995 à 2007, le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires pour être invité à adhérer à l'OTAN et, au début de l'année 2008, il allait entamer la dernière étape de la procédure d'admission à l'organisation. Lors du sommet de l'OTAN à Bucarest en avril 2008, le consensus des Etats membres de l'Organisation était requis pour que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN. Il suffisait de l'opposition d'un *seul* Etat membre pour faire obstacle à cette invitation.

5. Deuxièmement, en 2007 et 2008, le défendeur s'est lancé dans une campagne vigoureuse, systématique, et publique contre l'admission du demandeur à l'OTAN, position qu'il a maintenue au cours des mois qui ont précédé le sommet de Bucarest, et lors du sommet lui-même. Pendant le sommet, deux autres Etats adriatiques ont été invités à adhérer à l'Alliance, contrairement au demandeur.

40

6. Troisièmement, il ressort de tous les éléments de preuve que l'opposition manifestée par le défendeur durant cette période s'expliquait par sa préoccupation de voir non réglée la divergence relative au nom. Les éléments de preuve ne montrent pas que cette opposition était fondée sur la préoccupation de voir l'OTAN désigner le demandeur sous un nom autre que l'appellation provisoire prévue. Les éléments de preuve ne montrent pas non plus que le défendeur a manifesté son opposition parce qu'il craignait que, dans les communications avec l'OTAN, le demandeur ou des Etats tiers utilisent le nom constitutionnel de celui-ci.

7. Et quatrièmement, rien dans la procédure d'admission à l'OTAN n'empêche un Etat membre de s'opposer à l'admission d'un nouveau membre. En effet, cette procédure repose sur

l'idée que tout Etat membre peut, par son opposition, faire obstacle à l'adhésion d'un nouveau membre. En outre, si la décision finale de l'OTAN n'est pas en cause en l'espèce, le défendeur a simplement tort de penser que, même si il n'avait pas formulé d'objection, les Etats membres auraient de toute façon rejeté la demande d'admission du demandeur.

I. De 1995 à 2007 le demandeur a suivi les étapes de la procédure d'admission à l'OTAN

8. Monsieur le président, permettez-moi d'en venir à mon premier point, à savoir que de 1995 à 2007, le demandeur a suivi les étapes requises pour pouvoir être invité à adhérer à l'OTAN.

9. La Cour n'ignore évidemment pas que l'OTAN a été créée en 1949 par 12 Etats, mais que l'Alliance a adopté une «politique de la porte ouverte» en matière de nouvelles admissions. Aujourd'hui, l'Alliance a plus que doublé sa taille et compte 28 Etats membres. Pour donner un exemple, le défendeur a rejoint l'OTAN en 1952, alors que l'Albanie et la Croatie ont été invitées à adhérer lors du sommet de Bucarest en avril 2008²⁹.

10. Cet élargissement de l'Organisation s'est fait conformément à l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord, qui prévoit en partie que «[l]es parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord»³⁰. Un consentement «unanime» étant requis, l'opposition d'un seul Etat membre suffit pour empêcher tout accord et, donc, faire obstacle à l'adhésion d'un nouveau membre. [Fin de la projection n° 1.]

41

11. Comme M. Sands l'a noté, au lendemain de la conclusion de l'accord intérimaire en 1995, le demandeur a accepté de participer au programme de l'OTAN dit «partenariat pour la paix» après y avoir été invité, et le défendeur ne s'y est pas opposé. Ce programme, également appelé «PpP», vise à promouvoir la coopération pratique entre les pays partenaires et l'OTAN ; il

²⁹ Mémoire du demandeur, par. 2.44.

³⁰ Traité de l'Atlantique Nord, article 10, 4 avril 1949, 34 *UNTS* 243.

permet aux pays partenaires de bénéficier de l'entraînement dispensé par les forces de l'OTAN et de se joindre aux missions de maintien de la paix de l'Organisation, ce que le demandeur a fait et continue de faire aujourd'hui en Afghanistan³¹.

12. En 1999, l'OTAN a mis en place un autre programme, le «plan d'action pour l'adhésion» ou «MAP». Ce programme vise à aider les pays qui souhaitent devenir membres de l'OTAN en leur fournissant des conseils et un appui logistique sur les diverses exigences liées au statut de membre. Là aussi, le demandeur a accepté de participer à ce programme sans que le défendeur ne s'y oppose. Sur les dix pays qui ont participé à ce programme depuis 1999, seul le demandeur ne s'est pas vu offrir le statut de membre de l'Organisation³².

13. Pendant sa participation aux deux programmes, et jusqu'à présent, le demandeur a toujours été doté à l'OTAN de l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine». C'est le nom utilisé par le secrétariat de l'OTAN dans ses communications avec le demandeur, c'est également celui utilisé notamment dans des documents et des rapports officiels de l'Organisation. Parallèlement, le demandeur a toujours — depuis 1995 — utilisé son nom constitutionnel dans ses échanges officiels avec l'OTAN, notamment pour signer des documents. Pour donner un exemple, c'est le nom «Macédoine» qui apparaît sur l'uniforme du demandeur lors des exercices et des missions avec les forces de l'OTAN, comme le montre clairement la photo que M. Sands vous a projetée. Cette pratique est constante et n'a jamais été jugée inappropriée par l'OTAN ou par ses Etats membres, à l'exception peut-être du défendeur³³.

14. Les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OTAN se réunissent périodiquement lors d'un «sommet» dont le but est de donner des orientations stratégiques à l'Alliance. Par ailleurs, la dernière étape de la procédure d'admission s'ouvre lors du sommet de l'Alliance, lorsque les Etats membres prennent la décision d'inviter un pays à engager des pourparlers en vue de son adhésion.

42 Ces pourparlers ont pour but de vérifier que le pays candidat prend les dernières mesures qui lui permettront d'honorer toutes ses obligations politiques, juridiques et militaires en tant que membre de l'Alliance. Aux termes de ces pourparlers, un protocole d'adhésion est signé et ratifié par tous

³¹ Mémoire du demandeur, par. 2.47, 2.50.

³² *Ibid.*

³³ Réplique du demandeur, par. 2.29-2.32.

les Etats membres, et le pays candidat dépose son instrument d'adhésion et devient officiellement membre de l'Alliance. Il importe de souligner en l'espèce que l'étape finale de la procédure d'admission ne pourra être menée à terme si aucune invitation n'est adressée à l'Etat candidat lors du sommet³⁴.

15. Au milieu de l'année 2007, il est apparu que trois pays, à savoir l'Albanie, la Croatie et le demandeur, étaient sur le point d'être invités à adhérer à l'Organisation lors du prochain sommet de l'OTAN, devant se tenir à Bucarest au début du mois d'avril 2008. Le demandeur a fait savoir que s'il devenait membre de l'OTAN, il accepterait pleinement de continuer à y être désigné sous son nom provisoire. [Début de la projection n° 2] En effet, en janvier 2007, le président du demandeur a déclaré ce qui suit :

«Naturellement, le plus satisfaisant pour nous serait de devenir membre de l'OTAN sous notre nom constitutionnel. Néanmoins, si aucune solution à notre différend n'est trouvée avant que nous ayons rejoint l'OTAN, nous sommes prêts, à titre de solution temporaire, à devenir un membre à part entière sous le nom par lequel nous sommes actuellement désignés aux Nations Unies.»³⁵

[Fin de la projection n° 2.]

16. Par conséquent, dans la période qui a précédé le sommet de Bucarest, les Etats membres de l'OTAN semblaient prêts à inviter le demandeur à adhérer à l'Organisation, comme cela ressort de plusieurs déclarations faites à l'époque par certains d'entre eux, et que nous avons reproduites dans nos écritures³⁶. Ainsi par exemple, le ministre de la défense de la République tchèque a déclaré lors d'une visite à Skopje en septembre 2007: «Ma visite est le signe du soutien que nous apportons à la Macédoine sur la voie de son adhésion aux organisations euro-atlantiques. J'espère que la Macédoine sera invitée à rejoindre l'OTAN au sommet de Bucarest en avril 2008.»³⁷

17. Pour conclure ce premier point, je dirai que les informations et les éléments de preuve dont vous disposez montrent que de 1995 à 2007, le demandeur suivait en tous points la procédure

³⁴ Mémoire du demandeur, par. 2.48 ; réplique du demandeur, par. 2.37-2.43.

³⁵ Mémoire du demandeur, annexe 69, p. 2.

³⁶ Voir par exemple, mémoire du demandeur, par. 2.53.

³⁷ Mémoire du demandeur, annexe 72.

43

qui aurait dû conduire à son admission à l'OTAN, était l'un des trois pays dont la candidature allait être examinée lors du sommet de Bucarest, et était prêt à adhérer à l'OTAN en y étant doté de son appellation provisoire.

II. En 2007-2008, le défendeur s'est vigoureusement et systématiquement opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN

18. Monsieur le président, j'en viens à présent à mon deuxième point, qui concerne la preuve du comportement du défendeur en 2007 et en 2008 à l'égard de l'invitation qui allait être adressée au demandeur d'adhérer à l'OTAN.

19. Les éléments de preuve ne montrent pas avec une précision absolue à quel moment exact le défendeur a changé de position à l'égard de l'admission du demandeur à l'OTAN. Pendant au moins les dix années qui ont suivi l'adoption de l'accord intérimaire, le défendeur a reconnu que, en vertu de cet accord, il ne pouvait s'opposer à l'admission du demandeur aux organisations internationales tant que celui-ci y était désigné sous son nom provisoire. Les déclarations faites par des représentants du défendeur jusqu'en 2005 montrent que celui-ci semblait continuer de se conformer à cette obligation³⁸ et de soutenir l'adhésion du demandeur à l'OTAN³⁹.

20. Toutefois, le défendeur semble avoir commencé à changer de position en 2004-2005 après que plusieurs pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, eurent reconnu officiellement le demandeur sous son nom constitutionnel⁴⁰. Dans les deux années qui ont suivi, le défendeur a durci sa position de sorte qu'à l'été 2007, il a adopté une nouvelle décision «stratégique» sur la manière de réagir à l'admission du demandeur à l'OTAN. Réfléchissant sur cette période, l'ancien premier ministre du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, a déclaré : «[n]ous connaissions la stratégie que nous mettrions en œuvre sur la question de Skopje même avant l'été 2007. La décision avait été prise.»⁴¹

³⁸ Réplique du demandeur, par. 2.50-2.51.

³⁹ Réplique du demandeur, par. 2.49.

⁴⁰ Mémoire du demandeur, par. 2.60, n° 121 ; réplique du demandeur par. 2.52.

⁴¹ Réplique du demandeur, par. 2.53 ; annexe 189, p. 5.

44

21. Quelle était cette décision ? Les éléments de preuve présentés à la Cour, examinés au chapitre 2 de notre mémoire et de notre réplique, et reproduits dans nos annexes⁴², sont abondants, clairs et sans équivoque : ils n'ont fait l'objet d'aucune contestation sérieuse de la part du défendeur. A la fin de l'année 2007 et au début de l'année 2008, le défendeur s'est lancé dans une campagne vigoureuse et systématique d'opposition à l'adhésion du demandeur à l'OTAN au seul motif que la divergence sur le nom n'avait pas encore été réglée. Ces éléments de preuve proviennent des propres communications diplomatiques écrites et orales du défendeur, et de déclarations faites publiquement et au sein des institutions gouvernementales officielles de celui-ci par ses hauts représentants.

22. Je ne reviendrai pas cet après-midi sur tous les éléments de preuve qui vous ont été présentés, mais permettez-moi de mettre l'accent sur quelques exemples.

23. Pour commencer, dès l'automne 2007, le défendeur a fait des déclarations publiques claires et dépourvues d'ambiguïté quant à son intention d'utiliser le sommet de Bucarest pour promouvoir ses intérêts en matière de politique étrangère. [Projection n° 3.] Intéressons-nous de nouveau à l'interview du ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Bakoyannis, que M. Sands a mentionnée tout à l'heure. Voici les propos échangés au sujet de la manière dont le défendeur entendait agir dans le cadre des négociations sur la question du nom :

«Journaliste : la Grèce est-elle disposée à aller au bout de sa logique, pour mettre à profit les perspectives d'adhésion de Skopje à l'OTAN, et recourir à tous les moyens et options à sa disposition ?

Mme Bakoyannis : oui. La réponse est affirmative. La Grèce considère les relations de bon voisinage et la résolution des problèmes comme une condition préalable à l'adhésion à l'Alliance.»⁴³

[Fin de projection.]

24. En coulisses, le défendeur faisait très clairement part aux autres Etats membres de l'OTAN de son opposition. Il a rédigé un long *aide-mémoire* devant être utilisé dans le cadre des discussions avec l'ensemble des Etats membres de l'OTAN. [Projection n° 4.] Ce document est actuellement projeté à l'écran. Dans les conclusions, qui figurent aux pages 3 et 4, le défendeur

⁴² Voir généralement mémoire du demandeur, annexes 65-106 et 123-135 ; réplique du demandeur, annexes 5-7, 75-82 et 89-153.

⁴³ Mémoire du demandeur, annexe 73.

affirme que : «le dénouement satisfaisant de[s] négociations [relatives au nom] est une condition *sine qua non* pour que la Grèce puisse continuer de soutenir les aspirations euro-atlantiques de Skopje»⁴⁴. Il déclare ensuite, dans un dernier point :

45

«Par conséquent, il est dans l'intérêt de tous de régler cette importante question avant qu'une prochaine décision euro-atlantique d'élargissement ne soit prise. Il s'agira du critère décisif pour que la Grèce accepte l'envoi d'une invitation à l'ex-République yougoslave de Macédoine pour engager les négociations d'adhésion à l'OTAN.»⁴⁵

25. Le défendeur indiquait donc par écrit aux autres Etats membres de l'OTAN — par les voies diplomatiques officielles — son intention de ne pas accepter une décision de l'OTAN favorable à l'adhésion du demandeur. En outre, le «critère décisif» pour le défendeur — il ressort en fait des éléments de preuve qu'il s'agissait de son seul critère —, le «critère décisif» pour qu'il accepte l'adhésion du demandeur à l'OTAN était qu'il juge acceptable l'issue des négociations relatives au nom. [Fin de projection.]

26. Cette opposition a été exprimée publiquement et de manière répétée au plus haut niveau du gouvernement du défendeur, par son premier ministre, Kostas Karamanlis. A titre d'exemple, M. Karamanlis a prononcé un discours devant le Parlement le 22 février 2008, discours partiellement reproduit à l'annexe 80 de notre mémoire. Il y déclarait notamment : «nos positions, arguments et moyens sont connus», avant d'ajouter : «sans solution mutuellement acceptable, il ne peut y avoir d'invitation à rejoindre l'Alliance»⁴⁶. [Diffusion de l'enregistrement vidéo n° 1.]

27. Dans un discours similaire, également prononcé en février — en fait, juste une semaine après le précédent —, le premier ministre a clairement indiqué que le défendeur poursuivait un «but stratégique» en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. [Projection n° 5.] Il a ainsi déclaré :

«Les principes, le but stratégique, le cadre et les éléments essentiels de notre politique sont bien connus. La stratégie que nous avons tracée est claire. Notre volonté de trouver une solution [mutuellement acceptable au différend relatif au nom]

⁴⁴ Mémoire du demandeur, annexe 129.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Extrait vidéo du discours prononcé par M. Kostas Karamanlis, premier ministre du défendeur, session du Parlement grec du 22 février 2008, partiellement reproduit à l'annexe 80 du mémoire du demandeur. Cet enregistrement vidéo est disponible à l'adresse : www.youtube.com/watch?v=JrWB1zCQahQ&feature=related.

est réelle. Notre position est claire : «pas de solution — pas d'invitation». A défaut de solution, les aspirations du pays voisin à rejoindre l'OTAN resteront non réalisées.»⁴⁷

[Fin de projection.]

46

28. Le défendeur s'est montré inflexible dans la poursuite de ce but stratégique. Mi-mars 2008, un mois avant le sommet de Bucarest, son ministre des affaires étrangères a pris part à une réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles, lesquels devaient procéder à un examen préalable et à la préparation des décisions devant être prises à Bucarest. A cette occasion, Mme Bakoyannis a fait une déclaration publique dans laquelle elle a présenté la position adoptée par le défendeur à cette réunion informelle. [Projection n° 6.] Elle a, entre autres, déclaré : «Comme je l'ai précisé à mes collègues du Conseil, c'est pour cette raison que la Grèce n'a pu consentir à cette invitation. Nous le déplorons. Personne n'aime faire usage «d'un droit de *veto*».»⁴⁸

29. Monsieur le président, les termes employés ne laissent, selon nous, pas place au doute. Mme Bakoyannis dit bien «la Grèce n'a pas pu consentir à cette invitation». Le ministre des affaires étrangères du défendeur qualifie lui-même la position prise au sein de l'Alliance comme constitutive d'un «veto» ce qui n'est, évidemment, pas le terme technique approprié, mais traduit assurément le rôle joué par l'opposition du défendeur et l'effet de celle-ci. En outre, et bien qu'elle ne l'ait pas précisé dans ce discours-là, Mme Bakoyannis dira par la suite de la «position ... présentée» à Bruxelles, qu'elle était «pour l'essentiel, un premier *veto* contre toute invitation à adhérer qu'il pourrait être envisagé d'adresser à Skopje au Sommet de Bucarest»⁴⁹. [Fin de projection.]

30. Fin mars 2008, alors que le sommet de Bucarest était imminent, le premier ministre du défendeur a prononcé un discours devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir. [Projection n° 7.] Il y évoquait la voie prise par son pays dans les mois ayant précédé le sommet de

⁴⁷ Réplique du demandeur, annexe 97.

⁴⁸ Mémoire du demandeur, annexe 83.

⁴⁹ Mémoire du demandeur, annexe 89.

Bucarest et indiquait : «Au cours de ces derniers mois, nous avons fait savoir en toute responsabilité qu'en l'absence de solution mutuellement acceptable, la voie vers l'OTAN ne saurait être ouverte pour notre pays voisin. Ce dernier ne pourrait être invité à adhérer.»⁵⁰

[Fin de projection.]

31. Deux jours avant le sommet, le ministre des affaires étrangères du défendeur a publié un article intitulé «Le point de vue d'Athènes» dans l'*International Herald Tribune*. [Projection n° 8.] Mme Bakoyannis y indiquait très clairement les intentions du défendeur, précisant dans les deuxième et troisième paragraphes : «Nous soutiendrons fermement l'adhésion de l'Albanie et de la Croatie à l'OTAN. Toutefois, s'agissant de l'ERYM, nous ne pourrions en faire de même tant que les dirigeants de ce pays refuse[ron]t de régler la question du nom.» L'article se termine ainsi :

47 «Tant que le problème persistera, nous ne pourrions apporter notre soutien à la candidature de l'ARYM à l'OTAN ou à l'Union européenne. Jamais aucun gouvernement grec n'acceptera. Jamais aucun parlement grec n'approuvera.»⁵¹

[Fin de projection.]

32. Cela nous amène au sommet de Bucarest lui-même, qui s'est tenu en avril 2008. L'intérêt porté par le public à la question de savoir si le défendeur maintiendrait son opposition à la candidature du demandeur était évidemment considérable.

33. Dans un discours prononcé après l'annonce que l'OTAN n'inviterait pas le demandeur à adhérer, le premier ministre du défendeur a été très clair sur la position adoptée par son pays au Sommet. Ce discours, adressé aux «[f]emmes et [aux] hommes de Grèce» figure — si vous souhaitez vous y reporter — sous l'onglet n° 4 du dossier de plaidoiries. Etant donné qu'il reprend la démarche générale adoptée par le défendeur dans les mois qui ont précédé le sommet de Bucarest, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à en lire les premiers paragraphes. Voici ce qu'a déclaré le premier ministre du défendeur le 3 avril 2008 :

«Femmes et hommes de Grèce,

Unis et confiants dans vos capacités, nous avons remporté une bataille. C'est avec fermeté et résolution que nous avançons vers notre ultime objectif, une solution définitive au problème.

⁵⁰ Mémoire du demandeur, annexe 88.

⁵¹ Mémoire du demandeur, annexe 90.

Pendant le sommet de l'OTAN qui s'est tenu ici, à Bucarest, nous avons examiné les candidatures de trois pays qui souhaitent devenir membres de l'Alliance nord-atlantique : l'Albanie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a été décidé à l'unanimité que l'Albanie et la Croatie adhèreraient à l'OTAN. En raison du veto de la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne rejoindra pas l'OTAN.

J'avais informé tout le monde, aussi sincèrement et généralement que possible, qu'«un échec dans le règlement de la question du nom entraverait leur invitation» à rejoindre l'Alliance. Et c'est ce qui s'est passé. Skopje ne pourra devenir membre de l'OTAN que lorsque la question du nom sera réglée.»⁵²

48 34. Je m'arrêterai ici. D'autres aspects de ce discours peuvent être examinés, mais il me semble que ce passage exprime bien la position adoptée par le défendeur au sommet de Bucarest. A mon sens, il ressort clairement de cet extrait que le premier ministre déclare que son pays a «remporté une bataille». Il reconnaît ainsi pleinement, selon nous, le caractère agressif, continu et stratégique de son comportement. Comme indiqué dans ce discours, la décision de ne pas inviter le demandeur à rejoindre l'OTAN tient à une chose — «le veto de la Grèce». Comment ce «veto» a-t-il été opposé ? Le premier ministre indique avoir dit «sur tous les tons et à chacun» qu'en l'absence de règlement de la question du nom, il ne pouvait y avoir d'invitation.

35. Fort curieusement, dans sa duplique, le défendeur affirme que nous n'avons «jamais apporté la preuve que la Grèce avait effectivement soulevé une objection lors du sommet de Bucarest»⁵³. Or, le cinquième paragraphe de ce discours révèle que le premier ministre était très soucieux d'informer les «[f]emmes et [les] hommes de Grèce» de ce qu'«hier et aujourd'hui, pendant [les] réunions, [le défendeur avait] fait valoir [ses] solides arguments, affirmant clairement [ses] positions et [ses] intentions»⁵⁴. L'opposition du défendeur, exprimée à Bucarest avec «la plus grande fermeté» par ses plus hauts représentants, ne fait donc selon nous aucun doute. [Fin de projection.]

36. Immédiatement après le sommet, le 14 avril 2008, le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies a écrit au Secrétaire général de l'Organisation ainsi qu'à tous les Etats membres de celle-ci. [Projection n° 10.] Dans sa lettre, le défendeur confirmait à tous les membres l'opposition qu'il avait manifestée à l'admission du demandeur lors du sommet de Bucarest, précisant ce qui suit :

⁵² Mémoire du demandeur, annexe 99.

⁵³ Duplique du défendeur, par. 6.23.

⁵⁴ Mémoire du demandeur, annexe 99 ; les italiques sont de nous.

«Au récent sommet de l'OTAN à Bucarest, étant donné qu'aucune solution viable et définitive n'a pu être trouvée à la question du nom, la Grèce n'a pas pu accepter que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit invitée à rejoindre l'Alliance nord-atlantique.»⁵⁵

[Fin de projection.]

49 37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, toutes ces déclarations sont des déclarations officielles. Elles sont toutes dépourvues d'ambiguïté. Il s'agit de reconnaissances faites par le défendeur, à l'époque des faits, de son opposition — et du fondement de celle-ci — à l'admission du demandeur à l'OTAN. Nous estimons que, compte tenu de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ces déclarations revêtent la plus haute valeur probante⁵⁶. La Cour a en effet récemment confirmé qu'elle préfère «des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe». Et elle a ajouté qu'elle «prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émane lesdits éléments» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61).

38. Il est à noter que le défendeur ne conteste pas l'existence de ces déclarations, et que l'authenticité des éléments de preuve que nous vous avons présentés ne fait pas débat entre les Parties. Le défendeur ne nie pas que ses plus hauts représentants — son premier ministre, son ministre des affaires étrangères, son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies — aient fait ces déclarations. Il ne prétend pas que les termes en aient été déformés ou mal retranscrits, voire cités hors contexte.

39. Le défendeur tente simplement d'en minimiser l'importance en soutenant que ces déclarations sont des «actes unilatéraux», qu'elles ne visaient pas à «réfléter avec précision le comportement de la Grèce»⁵⁷, et qu'elles n'étaient que «des expressions de mécontentement inopinées ou des déclarations politiques destinées à poser une ambiance»⁵⁸.

⁵⁵ Mémoire du demandeur, annexe 132.

⁵⁶ Mémoire du demandeur, par. 2.17 (citant l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64).

⁵⁷ Contre-mémoire du défendeur, par. 5.55.

⁵⁸ Duplique du défendeur, par. 5.31.

40. Pourtant, Monsieur le président, avec tout le respect dû à nos contradicteurs, lorsqu'un premier ministre s'exprime devant le parlement de son propre pays, en tant que chef du gouvernement, il ne le fait pas à la légère ou de manière cavalière, et certainement pas à titre personnel ou officieux. Lorsqu'un ministre des affaires étrangères fait une déclaration publique à l'issue d'une réunion de l'OTAN d'intérêt majeur, il ne le fait pas avec désinvolture ou sans tenir compte des obligations juridiques internationales incombant à son pays. Et lorsqu'un ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies demande à ce qu'une lettre soit distribuée à tous les Etats membres de l'Organisation, il ne le fait pas pour poser une ambiance ou pour des motifs personnels, sans lien avec les intérêts de son Etat.

41. Il n'y a pas que les déclarations officielles du défendeur. Des représentants de l'OTAN ont confirmé l'opposition manifestée par celui-ci. Ainsi, la veille de la réunion finale du sommet de Bucarest à laquelle aucun consensus n'a pu être trouvé, le porte-parole de l'OTAN, M. James Appathurai, a exposé la situation aux médias. Il a notamment dit ce qui suit — sa déclaration est reproduite *in extenso* dans nos annexes ainsi qu'à l'annexe 30 du contre-mémoire du défendeur — : [diffusion de l'enregistrement vidéo 3]

50

«Le Gouvernement grec a été très clair, y compris au cours des discussions qui se sont déroulées ce soir. Tant que la question du nom ne sera pas réglée et à moins qu'elle ne le soit, on ne saurait s'attendre à ce qu'il y ait un consensus quant à la décision d'adresser à l'ex-République yougoslave de Macédoine une invitation à entamer des pourparlers d'adhésion.»⁵⁹

C'est le propre porte-parole de l'OTAN qui, au moment du Sommet de Bucarest, a dit que le Gouvernement grec avait été très clair sur le fait que, tant que la question du nom ne serait pas réglée, il n'y aurait pas de consensus quant à la décision d'adresser à l'ex-République yougoslave de Macédoine une invitation.

42. D'autres Etats membres de l'OTAN — notamment l'Espagne, la Slovaquie et les Etats-Unis — ayant pris part aux négociations relatives à l'adhésion ont également confirmé l'opposition du défendeur⁶⁰. Les informations diffusées à l'époque par divers médias le confirment, comme en attestent plus de cent cinquante articles joints à nos écritures.

⁵⁹ Extrait vidéo du point presse du porte-parole de l'OTAN, M. James Appathurai, sommet de Bucarest, 3 avril 2008, intégralement reproduit dans le contre-mémoire du défendeur, annexe 30. Cet enregistrement vidéo est disponible à l'adresse <http://www.youtube.com/watch?v=sF4fD5g9dco&feature=related>.

⁶⁰ Mémoire du demandeur, par. 2.61 ; réplique du demandeur, par. 2.22.

43. Il ressort de manière certaine et dépourvue d'ambiguïté de l'ensemble de ces éléments de preuve que le défendeur s'est fermement et systématiquement opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN avant et pendant le sommet de Bucarest. Les représentants du défendeur ont eux-mêmes qualifié cette opposition de «bataille»⁶¹ livrée avec «ordre et méthode»⁶², bataille ayant nécessité des «contact[s] oraux et écrits] avec des dirigeants étrangers»⁶³, des «réunions constantes»⁶⁴ et «intenses»⁶⁵ et des «négociations [menées] avec assiduité»⁶⁶. Pour reprendre les termes du défendeur lui-même, cette campagne avait pour objectif de «convaincre [ses] alliés et amis du bien-fondé de [ses] positions»⁶⁷.

44. En résumé, il est un fait incontestable que le défendeur s'est effectivement opposé à l'adhésion du demandeur. Comme nous l'exposerons demain, cette opposition était une «objection» au sens du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

51 III. L'objection soulevée par le défendeur ne reposait pas sur le fait que le demandeur serait doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle qu'il porte à l'ONU

45. Monsieur le président, j'en arrive à présent au troisième point, à savoir qu'aucun des éléments présentés ne prouve que l'opposition du défendeur reposait à cette époque sur la préoccupation de voir le demandeur doté d'une appellation différente à l'OTAN de celle qu'il porte à l'ONU.

46. Parmi les nombreux exemples de déclarations et de communiqués de hauts représentants du défendeur datant de la période considérée, la Cour ne trouvera *aucun élément* indiquant que le défendeur se serait opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN parce que celui-ci y serait doté d'une appellation différente de sa désignation provisoire. En particulier, il ne vous a été présenté aucun élément prouvant que l'opposition du défendeur était due à une inquiétude au sujet de la

⁶¹ Réplique du demandeur, annexe 121.

⁶² Voir, par exemple, mémoire du demandeur, annexe 99 et réplique du demandeur, annexe 147.

⁶³ Réplique du demandeur, annexe 121.

⁶⁴ Réplique du demandeur, annexes 143 et 145.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Réplique du demandeur, annexe 189.

⁶⁷ *Ibid.*

manière dont le demandeur serait désigné par l'OTAN, dont les autres Etats désigneraient le demandeur ou dont le demandeur se désignerait lui-même, que ce soit au sein de l'OTAN ou ailleurs. Le défendeur n'a produit aucun élément à l'appui d'une telle allégation.

47. Au contraire, les éléments de preuve présentés convergent tous dans une seule et même direction : le défendeur s'est opposé à l'adhésion à l'OTAN parce qu'aucune solution n'avait encore été trouvée pour régler la divergence au sujet du nom. L'idée-force des déclarations que nous vous avons présentées aujourd'hui est la suivante : «pas de solution au différend concernant le nom, pas d'invitation à rejoindre l'OTAN». C'est ce que le premier ministre du défendeur a déclaré devant le parlement en février 2008⁶⁸. C'est ce qu'il a dit dans la déclaration qu'il a faite à la presse à la mi-mars 2008⁶⁹. Et c'est ce qu'il a dit dans le discours qu'il a prononcé à la fin du mois de mars 2008⁷⁰ devant le groupe parlementaire de son parti, qui est le parti au pouvoir. La cohérence des éléments versés au dossier est sans faille ; pas de solution au différend concernant le nom, pas d'invitation à rejoindre l'OTAN. Les faits ne conviennent peut-être pas au défendeur, mais il doit les accepter.

48. En effet, pour *toutes les parties prenantes* au processus, c'était là la raison de l'opposition du défendeur, étant donné que le défendeur l'avait dit haut et clair. Ainsi que le ministre des affaires étrangères du défendeur l'avait fait savoir moins d'une semaine avant le sommet de Bucarest : «[p]as de solution — pas d'invitation. Nous l'avons dit, ce ne sont pas des paroles en l'air, et chacun le sait»⁷¹. L'OTAN a assurément bien compris le message, ainsi qu'il ressort de la déclaration de son porte-parole à Bucarest⁷². Et, pour reprendre les termes du service de recherche du Congrès des Etats-Unis, «[b]ien que [l'Alliance] ait jugé que la Macédoine satisfaisait aux critères d'adhésion, la Grèce a opposé son veto à la candidature de ce pays en raison d'un différend de longue date concernant son nom»⁷³.

52

⁶⁸ Réplique du demandeur, annexe 97.

⁶⁹ *Ibid.*, annexe 109.

⁷⁰ Mémoire du demandeur, annexe 88.

⁷¹ *Ibid.*, annexe 89.

⁷² Contre-mémoire du défendeur, annexe 30.

⁷³ Mémoire du demandeur, annexe 135 ; voir aussi réplique du demandeur, annexe 82.

49. En résumé, bien que le défendeur ait présenté de manière très exhaustive à divers organes de l'ONU et d'organisations internationales ses doléances au sujet du demandeur, il n'a pas produit la moindre preuve à l'appui de sa nouvelle thèse qu'il a fait valoir après le début de la présente instance, selon laquelle il s'était opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN en raison de l'appellation dont le demandeur serait doté au sein de l'Alliance.

IV. Bien que la décision de l'OTAN ne soit pas en cause devant la Cour, le défendeur donne une image erronée de cette décision et des liens entre celle-ci et l'opposition qu'il a manifestée

50. Monsieur le président, j'en viens à présent au quatrième et dernier point qui recouvre deux aspects du processus de décision en vigueur à l'OTAN dont le défendeur donne une idée erronée.

51. Premièrement, dans ses écritures, le défendeur cherche à faire valoir qu'aucun des Etats membres de l'OTAN n'est appelé à se prononcer individuellement pour ou contre une adhésion, étant donné qu'une invitation à rejoindre l'Alliance doit faire l'objet d'un consensus. En d'autres termes, le défendeur tente de présenter une décision consensuelle de l'OTAN comme sortie de nulle part, indépendamment de tout avis exprimé sous la forme d'une acceptation ou d'un rejet par les différents Etats membres. Il affirme que, comme «la décision de l'OTAN du 3 avril 2008 était une décision consensuelle[,] la Grèce n'a ... jamais eu à élever [d']objection»⁷⁴.

52. Dans notre réplique, nous avons démontré que ces affirmations sont dénuées de tout fondement⁷⁵. En nous appuyant sur plusieurs sources officielles de l'OTAN, nous avons exposé le long processus qui est mis en œuvre en vertu de l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord. Bien que les décisions définitives soient prises lors de réunions au sommet, comme celle de Bucarest, le processus lui-même s'étend sur de nombreux mois, supposant des discussions «franches et directes»⁷⁶ entre les Etats membres quant à leurs positions respectives.

53. La procédure de prise de décision par consensus signifie qu'«[i]l n'y a ni vote ni décision à la majorité»⁷⁷ ni aucune procédure de veto formelle au sein de l'OTAN. Cela ne signifie pourtant

⁷⁴ Duplique du défendeur, par. 6.27.

⁷⁵ Réplique du demandeur, par. 2.34-2.47.

⁷⁶ Contre-mémoire du défendeur, annexe. 22, p. 8.

⁷⁷ *Ibid.*

pas, comme le soutient le défendeur, qu'il n'y a pas de «mécanisme d'objection»⁷⁸ au sein de l'OTAN. Bien au contraire. Un consensus *ne* peut être atteint *que* si aucune Etat membre de l'OTAN ne s'oppose expressément à la décision en question. Le mécanisme de l'objection est donc un élément central du processus de recherche de consensus : lorsqu'un Etat membre, voire plusieurs, s'opposent expressément à une décision, cette objection sert à bloquer le consensus. Bien que cela ne soit pas techniquement désigné par le terme de «veto» au sein de l'OTAN, «[cela] peut conduire à un veto de fait dans la pratique», comme l'OTAN elle-même l'indique clairement⁷⁹.

54. Le défendeur aurait pu choisir de *ne pas* s'opposer officiellement et expressément à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, tout comme il aurait pu choisir de *ne pas* faire de démarches officielles auprès d'autres membres de l'Alliance pour gagner des appuis favorables à sa position. Or, au lieu d'adopter cette stratégie, le défendeur a choisi de s'opposer vigoureusement et systématiquement à l'adhésion du demandeur à l'OTAN.

55. Deuxièmement, et cela concerne toujours le processus décisionnel de l'OTAN : le défendeur tente de faire valoir que son opposition était sans importance étant donné qu'il existait déjà un consensus au sein de l'OTAN selon lequel le demandeur ne remplissait pas les critères aux fins de son adhésion⁸⁰. Nous relèverons tout d'abord que la position finalement adoptée par l'OTAN, ainsi que celles des autres Etats membres de l'Alliance à Bucarest, ne sont en l'occurrence pas pertinentes. La présente espèce concerne exclusivement la licéité de la conduite du défendeur en 2007-2008 au regard de l'accord intérimaire ; cette conduite peut être considérée comme licite ou illicite indépendamment des positions adoptées par d'autres Etats membres de l'OTAN.

56. Nous nous sentons toutefois obligés de faire observer qu'avant le sommet de Bucarest l'OTAN n'a *jamais* considéré le règlement de la divergence au sujet du nom comme une condition «*sine qua non*»⁸¹ à remplir par le demandeur pour pouvoir devenir membre de l'OTAN. Au cours

⁷⁸ *Ibid.*, par. 1.6.

⁷⁹ *Ibid.*, annexe 15.

⁸⁰ Duplique du défendeur, par. 6.3-6.24.

⁸¹ *Ibid.*, par. 6.6.

54

des quinze années pendant lesquelles le demandeur a entretenu des relations avec l'OTAN, avant les réunions qui ont précédé le sommet de Bucarest, l'Alliance n'a jamais indiqué que le règlement de la divergence au sujet du nom constituait une condition ou un critère à remplir en vue de son adhésion⁸². Et pour cause : la divergence au sujet du nom «n'intéress[ait] pas l'OTAN, ... ne rel[e]v[ait] pas de l'Organisation»⁸³, selon les propres termes du secrétaire général de l'Alliance. Il s'agissait, au contraire, «d'une question bilatérale entre Skopje et Athènes»⁸⁴, qui «avait longtemps été examin[e] séparément des aspirations euro-atlantiques de la Macédoine», «ces deux points [n'étant] devenus indissociablement liés [qu']au cours de la période qui a précédé le sommet de Bucarest»⁸⁵ en raison des actions du défendeur. Ce point de vue a été maintes fois confirmé par des Etats membres de l'OTAN qui ont souligné que «[l]a question du nom ne fai[sai]t pas partie des critères de l'OTAN en matière d'adhésion»⁸⁶ et que le demandeur «satisfaisait aux critères d'adhésion [de l'Alliance]»⁸⁷.

57. Cela dit, le défendeur tente de présenter diverses déclarations faites à l'OTAN comme venant étayer l'idée que la divergence au sujet du nom a empêché l'adhésion du demandeur, mais le défendeur est à cette fin contraint de retirer⁸⁸ ou d'ajouter⁸⁹ des mots aux déclarations de l'Alliance, dont il altère ainsi le sens. Il est certain que l'OTAN a toujours considéré que la stabilité et les relations amicales dans la région, ainsi que la recherche d'une solution à la divergence au sujet du nom, revêtaient de l'importance pour elle, mais elle n'a jamais dit, avant le sommet de Bucarest, que l'existence de cette divergence était un obstacle à l'admission du demandeur⁹⁰.

58. En effet, contrairement aux allégations du défendeur, les «règles de l'OTAN» n'empêchent *pas* l'accession à la qualité de membre d'un Etat qui aurait un différend bilatéral

⁸² Réplique du demandeur, par. 2.58.

⁸³ *Ibid.*, annexe 4.

⁸⁴ *Ibid.*, annexe 5.

⁸⁵ Mémoire du demandeur, annexe 135.

⁸⁶ Réplique du demandeur, annexe 96 ; voir aussi mémoire du demandeur, par. 2.63-2.65 ; réplique du demandeur, par. 2.58-2.59.

⁸⁷ Mémoire du demandeur, annexe 135.

⁸⁸ Contre-mémoire du défendeur, par. 5.38 ; réplique, par. 2.57.

⁸⁹ Duplique du défendeur, par. 6.8.

⁹⁰ Réplique du demandeur, par. 2.54-2.65.

55 pendant avec un autre Etat⁹¹. C'est ce qu'atteste l'accession à la qualité de membre du défendeur et de la Turquie, du Royaume-Uni et de l'Espagne, ainsi que de la Croatie et de la Slovénie, en dépit des différends bilatéraux pendants entre ces Etats, y compris des différends territoriaux.⁹²

59. Enfin, pour résumer ce dernier point, la procédure d'adhésion à l'OTAN n'empêche ni ne met dans l'impossibilité ses différents Etats membres de se prononcer pour ou contre l'invitation à rejoindre l'Alliance adressée à un nouvel Etat. Alors que la décision définitive prise par l'OTAN à Bucarest n'est pas véritablement en cause devant la Cour, le défendeur prétend à tort que l'OTAN avait posé comme condition, avant le sommet de Bucarest, que la divergence au sujet du nom soit réglée. Une telle condition n'a jamais été posée et tous les éléments, à l'exception de l'opposition du défendeur, montrent que l'OTAN n'aurait vu aucun obstacle à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'Alliance.

V. Conclusion

60. Monsieur le président, permettez-moi de conclure par un bref rappel des principaux points de mon exposé. De 1995 à 2007, le demandeur a entrepris toutes les démarches nécessaires à son admission à l'OTAN, notamment en participant au partenariat pour la paix et au plan d'action pour l'adhésion, organisés par cette organisation. En 2007, il semblait probable que trois pays, dont le demandeur, seraient invités à adhérer à l'OTAN au sommet de Bucarest en avril 2008.

61. Cependant, en 2007 et en 2008, le défendeur a entrepris une vigoureuse campagne d'opposition systématique à l'admission du demandeur à l'OTAN. Cette campagne n'était pas subtile, elle n'était pas discrète, c'était une «bataille» menée ouvertement et de façon agressive sur divers fronts. De surcroît, comme l'a clairement exprimé le défendeur à maintes reprises, cette campagne n'était nullement motivée par la manière dont le demandeur serait désigné à l'OTAN s'il en devenait membre ou par la manière dont il se nommerait lui-même dans ses relations avec l'OTAN. Par ailleurs, contrairement à ce qu'a affirmé le défendeur, rien dans la procédure du

⁹¹ Duplique du défendeur, par. 6.5.

⁹² Réplique du demandeur, par. 2.65.

consensus en vigueur à l'OTAN n'empêche de prendre des décisions individualisées, et il n'a pas non plus été prouvé que, du fait de l'existence d'une divergence au sujet de son nom, le demandeur n'avait pas rempli l'un des critères d'admission à l'OTAN.

56

62. Monsieur le président, avant d'achever mon exposé, permettez-moi de faire remarquer que de hauts dirigeants du défendeur continuent d'évoquer l'objection à l'admission du demandeur à l'OTAN comme le faisaient en 2007 et en 2008, bien qu'ils s'efforcent d'être discrets de peur d'aggraver leur cas devant la Cour.

63. J'espère qu'au cours des audiences qui se tiendront cette semaine et la semaine prochaine devant la Cour, celle-ci nous autorisera à présenter des extraits de déclarations faites récemment par les hauts responsables du défendeur, qui sont accessibles au public, en fait sur un site Internet officiel du défendeur lui-même — des déclarations qui datent d'avant le dépôt de notre réplique.

64. Monsieur le président, je conclus mon intervention sur ces observations. Je vous prie de bien vouloir appeler M. Klein à la barre, qui continuera d'exposer les arguments du demandeur. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Murphy pour son intervention. J'invite maintenant M. Klein à prendre la parole.

Mr. KLEIN:

THE COURT HAS FULL JURISDICTION AS REGARDS THIS DISPUTE

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to speak in these proceedings on behalf of the Applicant. To begin with, it will be my task to deal with the jurisdictional matters raised by this case. In this connection, there is probably no need to point out that the Applicant bases the jurisdiction of the Court on the compulsory jurisdiction clause in the 1995 Interim Accord, whose interpretation and application lie at the root of the dispute before you today. [Slide] Under Article 21 (2) of that Accord — the text of which you will find at tab 1 in the judges' folder, “[a]ny difference or dispute that arises between the Parties concerning the interpretation or implementation of this Interim Accord may be submitted by either of them to the International

57

Court of Justice, except for the difference referred to in Article 5, paragraph 1”⁹³. Apart from the initial phrase — to which we will return in greater detail in a moment — this text seems perfectly clear. It enables each Party to submit to the Court “any difference or dispute concerning the interpretation or implementation [of the] Interim Accord”. This statement is particularly broad. It covers — let me reiterate its terms again — any *difference* or *dispute* concerning the interpretation or implementation of the Accord. [End of slide]

2. In its written arguments, the Respondent nevertheless disputed the Court’s jurisdiction to hear the dispute. To do so, it put forward three arguments. To begin with, the dispute brought before the Court would allegedly fall within the scope of the exclusion clause by which Article 21 (2) begins. In other words, the Court could not rule on this dispute, which was allegedly a dispute turning upon the name of the applicant State. Secondly, the Court could not exercise its jurisdiction in the case as this would inevitably lead to a ruling on a decision taken by an international organization — NATO — a third party to the dispute. This would be tantamount to making that organization — not to say all its member States — subject to the jurisdiction of the Court without their consent. Lastly, the application of Article 22 of the Interim Accord would have the effect of depriving the Court of any jurisdiction regarding the dispute before it. These three arguments are all baseless.

A. The exclusion clause in Article 21 must be construed restrictively and is not an obstacle to the exercise by the Court of its jurisdiction

3. The first objection made by the respondent State in order to dispute the Court’s jurisdiction consists in the assertion that the present dispute actually turns upon the question of the applicant State’s name. The dispute would thus allegedly not fall within the scope of the compromissory clause in Article 21 (2) of the 1995 Accord. It will be recalled that this provision makes it possible to submit disputes concerning the interpretation or implementation of that Accord “except for the difference referred to in Article 5, paragraph 1”. [Slide] Under Article 5 — the text of which is reproduced at tab 1 of the judges’ folder

⁹³UNTS, No. 32193, Vol. 1891, p. 42.

“[t]he Parties agree to continue negotiations under the auspices of the Secretary-General of the United Nations pursuant to Security Council resolution 845 (1993) with a view to reaching agreement on the difference described in that resolution and in Security Council resolution 817 (1993)”.

58 It is therefore the latter text that must be referred to in order to establish — lastly — what the difference — the dispute in question is. Resolution 817 (1993) is reproduced in the judges’ folder at tab 5. In the third paragraph of its preamble, this resolution mentions the “difference [which] has arisen over the name of the State, which needs to be resolved in the interest of the maintenance of peaceful and good-neighbourly relations in the region”.

4. The central issue here is therefore to determine what the object of the dispute is which is referred to in Article 21 (2) of the Interim Accord, and which that provision excludes from the scope of the compromissory clause. In this respect, the Parties express diametrically opposite views. However, both of them rely, in support of their position, on essentially identical principles of interpretation: those in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, and in particular the reference to the ordinary meaning of the terms⁹⁴. Both States also agree — a point worth making — that the Court is called upon to play a “central” role in the interpretation of the Interim Accord and ensuring its implementation⁹⁵. Yet this convergence of views stops there.

5. Apart from these points of agreement, the respondent State suggests a reading of the compromissory clause which, in reality, amounts to robbing this provision of a substantial part of its practical effect. For according to the Respondent, excluding the Court’s jurisdiction with respect to the dispute over the name must be construed in a particularly broad way. This notion of “dispute” should include “any dispute the settlement of which would prejudice, directly or by implication, the difference over the name”⁹⁶. For the respondent State, this would be the case, in particular, of any dispute relating to the interpretation or application of Article 11 of the Interim Accord. On this point, the Respondent asserts that the facts put before the Court are indissolubly linked to the dispute over the name⁹⁷. And in this connection it concludes that any decision of the Court on whether the conditions for the application of the second clause in Article 11 (1) of the

⁹⁴RR, para. 3.19.

⁹⁵AR, para. 3.12; Rejoinder, para. 3.13.

⁹⁶RR, para. 3.13; see also RCM, para. 6.43.

⁹⁷RR, para. 3.3.

59 Interim Accord were satisfied in this case — and in particular whether this provision authorized or prevented the Applicant from using its constitutional name — would necessarily imply a decision by the Court on the question of the name⁹⁸.

6. This interpretation of the compromissory clause is indefensible. The actual texts which are at issue — the Interim Accord, of course, but also resolution 817 (1993) — manifestly call for a more restrictive reading of the exclusion clause in Article 21 of the Accord⁹⁹. The “divergence” referred to in resolution 817 (1993), to which Article 21 refers, through Article 5 of the Interim Accord is the one which — I am quoting the text of the resolution — “has arisen over the name of the State”. It is this dispute which the Parties are invited to settle by the Security Council. It is with respect to this dispute — and only this dispute — that the jurisdiction of the Court is set aside by the first sentence of Article 21 (2). The fact that this question is clearly different — and differentiable — from that of the use of the “provisional name” of the applicant State under the name “the former Yugoslav Republic of Macedonia” is clearly shown by the very terms and structure of resolution 817 (1993). The “difference over the name” is the only matter identified in the resolution as forming the object of a dispute between the Parties, which they must settle.

7. The question of the use of the provisional name — for its part — is simply referred to here as a temporary solution pending settlement of the “difference over the name”. When resolution 817 (1993) and also resolution 845 (1993) was adopted, there was not the slightest doubt between the Parties over the significance of the obligation to refer to the applicant State as “former Yugoslav Republic of Macedonia”. It is thus quite clear that the latter question — on which the Court will have to rule in its interpretation of Article 11 — was in no way that referred to by Article 5 of the Interim Accord. What the first sentence of Article 21 (2) manifestly seeks to avoid is that it should fall to a third party — and in the event more particularly to the Court — to impose on the Parties a solution to the dispute over the name. It is this question, and this question alone, which the two States have sought to place beyond the reach of a legal settlement procedure owing
60 to its extreme sensitivity. Whether in the relevant texts or in the logic underlying the exclusion clause in Article 21, nothing, absolutely nothing therefore supports the Respondent’s allegation

⁹⁸*Ibid.*, para.3.10.

⁹⁹AR, para. 3.12.

that the notion of “dispute over the name” within the meaning of Article 21 (2) and Article 5 (1) should include, to use these terms again, “any dispute the settlement of which would prejudice, directly or by implication, the dispute over the name”.

8. Moreover, the applicant State has shown, in its written pleadings, that the particularly broad interpretation of Article 21 (2) contended by the Respondent would result in substantially reducing the scope of the Court’s jurisdiction regarding the Interim Accord. Since the very purpose of the Accord is to enable the Parties to avoid the difficulties raised by prosecution of the dispute over the name, any dispute concerning any provision whatever in the Accord would, were the interpretation proposed by the Respondent to be followed, necessarily be linked to the question of the name¹⁰⁰. Hoping to counter this argument, the respondent State has embarked upon an exercise which proves especially perilous for its own arguments. In the event, it has identified the clauses in the Accord regarding which, according to its own reading, the Court’s jurisdiction would not be excluded by the combined interplay of Articles 21 (2) and (5) (1). The result is — to say the least — revealing.

9. Let me give you a picture of it, dealing only with the “operative” clauses in the Accord, in other words setting aside its preamble and final clauses, Articles 21 to 23. [Slide] According to the view put forward by the Respondent, Article 21 does not stand in the way of the Court’s exercising its jurisdiction with respect to — potential — disputes concerning 13 clauses in the Accord¹⁰¹. A *contrario*, the Court would therefore no longer have jurisdiction following the same exercise by the respondent State as regards no less than 11 clauses in the treaty — in other words, almost half. According to this reading, the Court would therefore not be able to entertain disputes relating to Articles 1, 2, 5 (1), 8 (2), 9, 10, 11, 15, 16, 18 and 19. [These would all disappear.] It would therefore be for the Parties — and for them alone — to determine whether the conduct of each of them complied with these different clauses. All external monitoring — in particular jurisdictional — would be excluded. This exercise — conducted by the Respondent itself it should be remembered — clearly shows how indefensible the interpretation it proposes of the exclusion clause in Article 21 (2) is.

61

¹⁰⁰AR, para. 3.15.

¹⁰¹RR, para. 3.21.

10. But this is not all. Were we to follow the broad interpretation of the first sentence of Article 21 (2) proposed by the respondent State, it is by no means excluded that the Court might ultimately find itself unable to exercise its jurisdiction, even with respect to a dispute concerning one of the provisions of the Accord which the Respondent identifies as not being affected by this exclusion clause. Allow me, Mr. President, if you will to give an illustration of this. The respondent State includes Article 8 (1) of the Accord in the list of provisions whose interpretation or application would fall within the jurisdiction of the Court¹⁰². Under this provision, “[t]he Parties shall refrain from imposing any impediment to the movement of people or goods between their territories or through the territory of either Party to the territory of the other”. Let us suppose — just for the sake of argument of course — that the respondent State were to adopt measures contrary to this provision with a view to pressurizing the applicant State to adopt this name or that. Were this scenario, even remotely or indirectly, to raise the question of the name, any dispute over compliance with Article 8 (1) would in such an event also escape the jurisdiction of the Court. And this might just as well be the case of any violation of the other remaining provisions of the Accord. It would be enough for the violation to be motivated one way or another by the desire to impose a solution to the dispute over the name for the Court’s jurisdiction regarding any dispute concerning the interpretation or application of these provisions to evaporate. [End of slide.]

62

11. The result of the interpretation of the first sentence of Article 21 (2) of the 1995 Accord contended by the respondent State is therefore to reduce the Court’s jurisdiction regarding this instrument to very little. By its own admission, almost half of the provisions of the Accord would automatically be excluded from the scope of the compromissory clause. And even as regards the other provisions of that instrument, the Court might find itself deprived of jurisdiction once a dispute relating to it even remotely raised a question concerning the name of the applicant State. One wonders what has happened to the ordinary meaning of the terms so loudly trumpeted by the respondent State. And were all the States parties to the Statute of the Court to adopt the same approach to its “central role” in the settlement of disputes as that contended by the respondent State, it would probably be high time for the Carnegie Foundation to find another tenant for the

¹⁰²RR, para. 3.21.

Peace Palace. On a more serious note, all of this clearly shows that, in reality, only the dispute whose object is the name of the applicant State in the strict sense is covered by this clause. Since the Application submitted to the Court in this case is not at all aimed at seeking a ruling on that dispute, there can be no doubt that the Court has full jurisdiction to rule on this dispute.

B. In exercising its jurisdiction the Court is not compelled to rule on the rights or obligations of third States or Entities not parties to the proceedings

12. The second objection to jurisdiction raised by the Respondent is based on the allegation that exercising its jurisdiction in the present case would necessarily compel the Court to pronounce on the rights and duties of third States or Entities not participating in the proceedings. According to the opposing Party, the object of the Applicant's claim is as follows. The Applicant claims to have suffered damage as a result of NATO's unanimous decision at the 2008 Bucharest Summit not to invite it to join that organization¹⁰³. The very object of such a claim has significant procedural consequences. Since the act complained of constitutes a collective decision by an international organization, it is solely imputable to that organization and not to its Member States, and in particular not to the Respondent¹⁰⁴. The fact that the organization has its own legal personality supposedly has a "veil effect" which protects its Members from any claim pertaining to such a collective act¹⁰⁵. The ultimate consequence is that the Court could not exercise its jurisdiction with regard to the dispute before it today, as it would be forced to rule on the acts of third States or Entities not parties to the proceedings. The *Monetary Gold* decision would apply in full here, since the legal interests of third States "would not only be affected by a decision [on the merits], but would form the very subject-matter of the decision"¹⁰⁶.

63

13. In reality this objection is based on incorrect factual premises and, moreover, the legal bases it rests on are equally erroneous. Allow me, if you will, to expand on these two points in turn. Firstly, it is clear that the objection raised by the respondent State can only be meaningful if its description of the subject-matter of the claim brought before the Court is accurate. It is not.

¹⁰³RCM, para. 6.1.

¹⁰⁴*Ibid.*, paras. 6.67 *et seq.*

¹⁰⁵*Ibid.*, paras. 6.85 *et seq.*

¹⁰⁶Case of the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32, as cited in RCM, para. 6.95.

Contrary to the Respondent's assertions, the Application does not refer at all to the decision by the North Atlantic Treaty Organization at its 2008 Summit. As the applicant State sets out in its pleadings in the clearest of terms, it is a separate and clearly individual act which is clearly attributable solely to the respondent State which forms the basis of the Application¹⁰⁷. It is this act which constitutes the subject of the Application, irrespective of its subsequent consequences in NATO. The Applicant in no way contests the decision by NATO at the Bucharest Summit, no more so now than at any other previous stage in the proceedings. Nor does it ask the Court, any more so now than at any other stage in the proceedings, to rule on whether that decision complied with the organization's own rules of procedure or with general international law. The sole purpose of its Application is — and always has been — to seek a determination by the Court on whether a specific act undertaken by the respondent State prior to the Bucharest decision complies with Article 11 of the 1995 Interim Accord.

64

14. At this point, it is surely worth recalling the actual wording of the applicant State's submissions. The first element in its request is, very clearly, to ask the Court to “adjudge and declare that the Respondent, through its State organs and agents, has violated its obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord”¹⁰⁸. The fact that this act is related to the decision reached at the Bucharest Summit or even that it was specifically the basis of it alters nothing. The object of the Application is indeed an individual act, undertaken by the respondent State. The existence of this act, and its scope, were amply demonstrated just a few moments ago by my colleague Professor Sean Murphy. It is thus only by a pure and simple travesty of the subject-matter of the Application that the respondent State is able to provide even a semblance of a basis for the objection it seeks to make¹⁰⁹. Once the claim and its precise subject-matter are compared, the Respondent's elaborately constructed arguments crumble to dust.

15. Nor do its arguments prove any more convincing in strictly legal terms. The opposing Party thus condemns the applicant State for refusing to engage in any real legal debate on the argument that the rights of third States or Entities not parties to these proceedings would be

¹⁰⁷AR, para. 3.17.

¹⁰⁸Memorial (“AM”), p. 123.

¹⁰⁹See AR, para. 3.19.

violated should the Court exercise its jurisdiction in this case¹¹⁰. May our esteemed opponents rest assured: far be it from us to wish to dodge such a debate. On the contrary. As we have said, the respondent State bases its arguments here on the Court's findings against jurisdiction in the *Monetary Gold* and *East Timor* cases, yet carefully ignores other decisions in which the Court ruled on the matter of possible limitations on its jurisdiction likely to arise from the absence of certain third States from the proceedings.

In the cases of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)* and *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, the Court sets out very clearly the criteria that should be applied in order to determine whether it can exercise its jurisdiction in such situations. Yet there is no doubt whatsoever that the case before the Court today corresponds exactly to the situations before the Court in those two cases.

16. Let me remind you of the Court's findings in those cases. In its 2005 Judgment, the Court refers to the *Nauru* case in these terms:

65

“the Court observed that it is not precluded from adjudicating upon the claims submitted to it in a case in which a third State ‘has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case’, provided that ‘the legal interests of the third State which may possibly be affected do not form the very subject-matter of the decision that is applied for’”¹¹¹.

In the *Nauru* case, the Court notes in this regard that in the *Monetary Gold* case “the determination of Albania's responsibility was a prerequisite for a decision to be taken on Italy's claims”. In both *Certain Phosphate Lands in Nauru* and *Armed Activities on the Territory of the Congo*, the Court considered that it was not dealing with such a situation¹¹². Nothing compelled it to rule first on the responsibility of a *third* State not a party to the proceedings to be able to determine the question of the responsibility of a State *Party* to the proceedings.

17. It is patently the same in the present case. The Court is not compelled to rule on whether NATO's decision at the Bucharest Summit complies with the rules of that organization or with

¹¹⁰RR, para. 3.37.

¹¹¹Case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 238, para. 203, citing the case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*.

¹¹²Case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 262, para. 55; case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 238, para. 204.

general international law as a prerequisite for the position the Court must take here on the legality of the act by the respondent State in the days preceding that Summit. And if this matter is to be approached in terms of prerequisites, it is clear that it was the act of the respondent State which was a prerequisite for NATO's decision, and not the other way round. In this regard again we are therefore far from the sequence of events envisaged in the *Monetary Gold* case. So the silence lamented by the Respondent has now been filled.

C. Article 22 does not affect the scope of the Court's jurisdiction in the present case

18. The third argument pertaining to jurisdiction put forward by the respondent State is certainly the one that needs least comment. According to this line of argument, a clause in the Interim Accord other than the compromissory clause supposedly results in placing the present dispute outside the jurisdiction of the Court in the present case. This is Article 22 of the Accord, which can be found in the judges' folders at tab 1, and which reads as follows:

66

“This Interim Accord is not directed against any other State or entity and it does not infringe on the rights and duties resulting from bilateral and multilateral agreements already in force that the Parties have concluded with other States or international organizations.”¹¹³

The respondent State asserts that this clause somehow cancels out Article 11. The undertakings given by the Respondent at the end of Article 11 are, according to this line of argument, subject to that State's need to preserve the rights and duties stemming from its membership of the North Atlantic Treaty Organization¹¹⁴. Since, following this argument through, Article 11 of the Accord would be “set aside” by the effect of Article 22, another consequence of applying that provision would be to exclude the Court from exercising any jurisdiction over a dispute concerning, precisely, the interpretation and application of Article 11.

19. It is obviously impossible for the Court to rule on the potential impact of Article 22 of the Interim Accord on its jurisdiction without first examining the relevance of the opposing Party's arguments on the merits. Is the effect of this provision really to make the application of Article 11 of the Accord subject to the Respondent's rights and obligations supposedly stemming from the North Atlantic Treaty, in particular regarding the admission of new members to NATO, as the

¹¹³UNTS, No. 32193, Vol. 1891, p. 10.

¹¹⁴See, *inter alia*, RCM, para. 6.25 *et seq.* and para. 6.52 *et seq.*

respondent State claims? Tomorrow, the applicant State will demonstrate that this is not so. Article 22 has no impact on the jurisdiction of the Court. And this is by no means a preliminary matter. Quite the contrary, as the applicant State has already observed on a number of occasions in its written pleadings, this line of argument above all relates to a discussion on the merits¹¹⁵. We shall not expand any further on it at this stage. The exact scope of Article 22 of the Interim Accord and the fact that it has no impact on the application of Article 11 of the Accord will be analysed in detail tomorrow by my colleague, Professor Philippe Sands.

*

67 20. All the objections to jurisdiction raised by the respondent State therefore prove groundless. The first, whereby the present dispute concerns the name of the applicant State and is as such excluded from the compromissory clause granting jurisdiction to the Court cannot be upheld. The interpretation of the first sentence in Article 21, paragraph 2, of the Interim Accord on which the Respondent relies in order to reach that conclusion has proved to be completely unreasonable and contrary to the ordinary meaning of the terms of the provision. The second objection raised by the respondent State whereby the rights of third States and Entities not parties to the proceedings would be prejudiced should the Court exercise its jurisdiction in the present dispute must also be rejected. For it is based on an erroneous interpretation of both the factual situation at the basis of the Application before the Court today and the legal principles applicable in the present case. There is nothing which compels the Court to rule on the legal situation of third States not parties to the proceedings as a prerequisite to considering the request submitted by the applicant State. Finally, the third objection based on Article 22 of the Interim Accord is also not such as to impede the Court's jurisdiction. The only likelihood of it doing so would be if this provision deprived Article 11 of the Accord of its legal effects. However, as we shall see tomorrow, this is not so. In any event this is a question of substance and not strictly speaking one of jurisdiction.

¹¹⁵See, *inter alia*, AR, para. 3.22 *et seq.* (esp. 3.25 and 3.26).

21. Ultimately this result is hardly surprising. The respondent State itself has always seemed rather convinced by the arguments it has put forward as preliminary objections. The fact that it has never considered submitting these objections for consideration by the Court in a separate phase of the proceedings speaks largely for itself. In conclusion, Mr. President, Members of the Court, the applicant State respectfully requests the Court to reject all the objections to jurisdiction lodged by the respondent State.

22. The opposing Party has also raised another type of argument in its Rejoinder against the exercise of its powers by the Court in the present case, namely, the inherent limitations on the exercise of the Court's judicial function which would in this case pose an obstacle to the admissibility of the claim. If I may, I shall return to this point tomorrow morning. For now, it only remains for me to thank you, Mr. President, Members of the Court, for your attention.

68

Le PRESIDENT : Je remercie M. Klein de son exposé. Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. La procédure orale en l'affaire reprendra demain à 10 heures, afin de permettre à l'ex-République yougoslave de Macédoine de poursuivre son premier tour de plaidoiries. L'ex-République yougoslave de Macédoine conclura son premier tour de plaidoiries demain, entre 15 et 16 h 30. L'audience est levée.

L'audience est levée à 18 h 20.
